



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des contributions**

**Soixante-neuvième session  
(1<sup>er</sup> -26 juin 2009)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-quatrième session  
Supplément n° 11**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-quatrième session  
Supplément n° 11

## **Rapport du Comité des contributions**

**Soixante-neuvième session  
(1<sup>er</sup>-26 juin 2009)**



Nations Unies • New York, 2009



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Résumé

À sa soixante-neuvième session, le Comité des contributions, au sujet de la méthode de calcul du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012, a :

a) Décidé d'examiner le barème pour la période 2010-2012, en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de la résolution 58/1 B de l'Assemblée générale;

b) Rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut;

c) Rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour calculer le barème, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du revenu;

d) Convenu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle a été retenue, présentait des avantages dans la mesure où les effets pour tous les États Membres seraient progressivement atténués au cours des périodes consécutives;

e) Décidé de continuer d'examiner à ses futures sessions les questions de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant;

f) Décidé d'ajuster les taux de change du marché pour l'Iraq et d'appliquer les taux de change opérationnels des Nations Unies pour le Myanmar, la République arabe syrienne et la République démocratique de Corée;

g) Étudié l'application de nouvelles données à la méthode utilisée pour établir le barème actuel et présenté les résultats de son étude pour information.

Le Comité a également décidé d'étudier plus avant les questions de l'actualisation annuelle automatique du barème et des grandes variations des quotes-parts d'un barème à l'autre, compte tenu des directives que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.

S'agissant des échéanciers de paiement pluriannuels, le Comité a noté que le Tadjikistan avait achevé les versements prévus dans son échéancier et a recommandé que l'Assemblée générale encourage les autres États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

Pour ce qui est de l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale : Comores, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie.

Au titre des questions diverses, le Comité a :

a) Recommandé de fixer pour le Saint-Siège, en tant qu'État non membre, une quote-part théorique de 0,001 % pour la période 2010-2012;

b) Décidé de tenir sa soixante-dixième session du 7 au 25 juin 2010.



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1
II. Mandat.....	2
III. Barème des quotes-parts pour la période 2010-2012.....	3
A. Méthode de calcul du barème des quotes-parts.....	4
1. Mesure du revenu.....	4
2. Taux de conversion.....	5
3. Période de référence.....	7
4. Dégrèvement au titre de l'endettement.....	8
5. Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant.....	9
6. Plancher.....	11
7. Plafonds.....	11
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes.....	12
1. Actualisation annuelle.....	12
2. Fortes augmentations de quotes-parts d'un barème à l'autre et rupture de continuité.....	12
C. Observations présentées par les États Membres.....	13
D. Statistiques.....	13
1. Population.....	14
2. Dette extérieure.....	14
3. Revenu national brut.....	15
4. Taux de conversion.....	15
E. Barème des quotes-parts pour la période 2010-2012.....	19
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels.....	27
A. Respect des échéanciers de paiement.....	28
B. Conclusions et recommandations.....	29
V. Application de l'Article 19 de la Charte.....	31
A. République centrafricaine.....	32

---

B.	Comores .....	33
C.	Guinée-Bissau .....	34
D.	Libéria .....	35
E.	Sao Tomé-et-Principe .....	36
F.	Somalie .....	37
VI.	Questions diverses .....	39
A.	Contributions des États non membres .....	39
B.	Recouvrement des contributions .....	39
C.	Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis .....	40
D.	Organisation des travaux du Comité .....	40
E.	Méthodes de travail du Comité .....	40
F.	Date de la prochaine session .....	40
Annexe		
	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2007-2009. .	41

---

## Chapitre I

### Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-neuvième session au Siège de l'ONU du 1<sup>er</sup> au 26 juin 2009. Les membres ci-après ont participé à cette session : Joseph Acakpo-Satchivi, Kenshiro Akimoto, Meshal Al-Mansour, Abdelmalek Bouheddou, Petru Dumitriu, Gordon Eckersley, Bernardo Greiver, Luis M. Hermsillo Sosa, Ihor V. Humenny, Vyacheslav A. Logutov, Gobona Susan Mapitse, Richard Moon, Hae yun Park, Eduardo Ramos, Gönke Roscher, Lisa P. Spratt, Courtney Williams et Wu Gang.
2. Le Comité a élu M. Greiver Président et M. Dumitriu Vice-Président.

## Chapitre II

### Mandat

3. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'il est énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3); ainsi que des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2 et 61/237.

4. Le Comité des contributions était saisi du compte rendu analytique des débats tenus à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 122 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/63/SR.2 à 4 et 28) et des procès-verbaux des 24<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> séances plénières de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale (A/63/PV.24 et 74); il disposait également des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/63/472 et Add.1).

## Chapitre III

### Barème des quotes-parts pour la période 2010-2012

5. Le Comité des contributions a rappelé que dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode utilisée pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003. L'Assemblée avait également décidé que les éléments de la méthode resteraient inchangés jusqu'en 2006, sous réserve des dispositions de sa résolution 55/5 C, en particulier de son paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 160 de son Règlement intérieur. En application de cette décision, le Comité a appliqué la même méthode à l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2004-2006. La méthode utilisée pour le calcul du barème des quotes-parts des deux périodes précédentes avait été la même que celle utilisée pour le barème de la période 2007-2009, qui avait été adopté par l'Assemblée générale essentiellement sur la base des données consignées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-sixième session, avec quelques modifications.

6. Le Comité a également rappelé que dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale avait prié le Comité, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de poursuivre l'examen de la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Par sa résolution 61/237, l'Assemblée avait réaffirmé que le Comité des contributions était tenu, en tant qu'organe consultatif technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Elle avait également noté que l'application de la méthode actuelle avait entraîné des augmentations substantielles de la quote-part de certains États Membres, dont des pays en développement. Par la même résolution l'Assemblée générale avait prié le Comité des contributions d'étudier les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de sa soixante-troisième session.

7. En vertu de ces mandats, le Comité des contributions avait procédé à un examen des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, et les résultats de cet examen étaient consignés dans ses rapports<sup>1</sup>. À sa soixante-huitième session, le Comité a arrêté les critères révisés servant à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts.

8. Ayant étudié les comptes rendus des séances de la Cinquième Commission à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale concernant l'examen du point 122 de l'ordre du jour, le Comité a constaté que l'Assemblée ne lui avait donné aucune directive spécifique en vue de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11* (A/62/11); *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 11* (A/63/11 et Corr.1).

9. Le Comité a rappelé qu'en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il a pour mandat de conseiller l'Assemblée sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre les États Membres, d'une manière générale en fonction de la capacité de paiement, ainsi que les règles énoncées dans les résolutions 58/1 B et 61/237, et les résultats de ses examens antérieurs.

**10. Sur cette base, le Comité a décidé d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012.**

## A. Méthode de calcul du barème des quotes-parts

11. Le Comité a rappelé que pour le calcul du barème des quotes-parts pour la période 2007-2009, la méthode utilisée avait été la même que pour les deux périodes précédentes. Le Comité a noté aussi que l'actuel barème avait été adopté par l'Assemblée générale essentiellement sur la base de données consignées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-sixième session, avec quelques modifications. On trouvera à l'annexe du présent rapport une description détaillée de la méthode utilisée pour établir l'actuel barème des quotes-parts. En l'absence de nouvelles directives spécifiques de l'Assemblée générale, le Comité a poursuivi l'examen des éléments de l'actuelle méthode. Il a également étudié plusieurs suggestions concernant d'autres approches, ainsi que divers éléments qu'il pourrait suggérer de modifier dans l'actuelle méthode de calcul.

### 1. Mesure du revenu

12. Le Comité a rappelé sa recommandation tendant à ce que le calcul du barème des quotes-parts de la prochaine période continue d'être basé sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB. Il ressort des informations examinées par le Comité qu'au 31 décembre 2008, 132 pays, représentant environ 95,5 % du revenu national brut mondial total en 2007 et 86 % de la population mondiale, appliquaient le système de comptabilité nationale de 1993 (SCN 1993). Le Comité a noté que les renseignements actualisés sur l'application du SNC 1993 indiquaient la poursuite de progrès réguliers (voir ci-dessous).

<i>Année</i>	<i>Nombre de pays établissant leurs comptes selon le SNC 1993 au 31 décembre</i>	<i>Pourcentage estimatif du RNB mondial</i>
2008	132	95,5 (du RNB de 2007)
2007	123	92,9 (du RNB de 2006)
2006	109	92,5 (du RNB de 2004)

13. Le Comité a rappelé l'observation qu'il avait déjà faite, selon laquelle l'adoption universelle du SCN 1993 donnerait un indicateur plus équitable et plus comparable de la capacité de paiement d'un État Membre. À cet égard, le Comité a noté que le système de comptabilité nationale de 2008 (SNC 2008) avait été adopté par la Commission de statistique en 2008. Les pays devraient commencer à établir leurs statistiques des comptes nationaux au moyen du SNC 2008 au cours des prochaines années.

14. Le Comité a débattu longuement de la question de la disponibilité des données, compte tenu des critères énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/223 C, visant à faire reposer le calcul du barème des quotes-parts sur des données fiables, vérifiables et comparables. Il a évalué la situation sur la base des données les plus récentes de la Division de statistique. À sa demande, le Comité a été informé qu'on disposait de données concernant quelque 60 pays, établies avec un décalage d'un an (année t-1). Pour trouver un bon équilibre entre la rapidité de production des chiffres et les critères déterminés par l'Assemblée, le Secrétariat continuait à estimer qu'il était plus indiqué de faire reposer le calcul du barème des quotes-parts sur des données établies avec un décalage de deux ans (portant donc sur l'année t-2).

15. La Division de statistique a confirmé que les difficultés relevées précédemment pour ce qui est de réduire le décalage de deux ans persistaient. Même avec ce décalage de deux ans, il était nécessaire de compléter les données provenant du questionnaire relatif aux comptes nationaux et d'autres sources officielles à l'aide de statistiques provenant d'autres sources nationales et internationales, notamment celles des commissions régionales, du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Dans certains cas, il a fallu aussi utiliser des estimations établies par la Division de statistique. S'agissant des pratiques suivies par la plupart des organismes nationaux de statistiques, les estimations du RNB annuel sont généralement révisées, passant du statut de données provisoires à celui de données définitives, sur une période de trois ans. En outre, certains pays établissent des comptes nationaux avec un décalage de deux ans.

16. Le Comité a noté que, comme indicateur de la capacité de paiement, le calcul du barème des quotes-parts devrait reposer sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables, lesquelles, à ce stade, sont disponibles avec un décalage d'au moins deux ans. Afin d'étudier d'autres options permettant de réduire le décalage, le Comité a examiné la possibilité de tenir sa réunion plus tard dans l'année où le barème doit être examiné. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question simultanément avec les informations actualisées que lui fournira la Division de statistique concernant la disponibilité de données établies avec un décalage d'un an pendant l'année civile.

**17. Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à continuer à faire reposer le calcul du barème des quotes-parts, pour la période 2010-2012, sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB. Il a noté à cet égard que les données pour la période allant jusqu'à 2007 seraient utilisées pour l'élaboration du prochain barème. Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale continue d'encourager les États Membres à soumettre les données statistiques au titre du SCN 1993 chaque année pendant le premier trimestre.**

## **2. Taux de conversion**

18. Le Comité a rappelé que, pour l'élaboration des précédents barèmes, on avait utilisé les taux de change du marché (TCM), sauf lorsqu'il en serait résulté des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on avait utilisé les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés. Pour convertir en dollars des États-Unis les statistiques du RNB exprimées en monnaie locale, on a généralement utilisé, dans la

plupart des cas où elles étaient disponibles, des moyennes annuelles des taux communiqués par les autorités monétaires nationales au FMI et publiés dans les *Statistiques financières internationales*. Le Comité a rappelé que, comme il est indiqué dans ses précédents rapports, il s'agissait de trois types de taux que le FMI utilisait et qui étaient dénommés TCM aux fins du barème : a) les taux du marché, déterminés largement par les forces du marché; b) les taux officiels, fixés par les autorités gouvernementales; et c) les taux principaux, le cas échéant, notamment pour les pays appliquant un système de taux de change multiples. Lorsque les taux du marché ne sont pas publiés dans les *Statistiques financières internationales* ou dans le système d'information économique du FMI, les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres chiffres sont utilisés dans la base de données initiale servant à l'établissement du barème.

19. Le Comité a examiné la notion de la parité du pouvoir d'achat (PPA) et, dans ce contexte, a rencontré des représentants de la Banque mondiale et du FMI. La notion de pouvoir d'achat repose sur l'hypothèse selon laquelle la valeur d'une unité monétaire est étroitement liée à la quantité de biens et de services qu'elle peut permettre d'acheter dans le pays où elle est émise, c'est-à-dire à son pouvoir d'achat interne. Les calculs de la parité du pouvoir d'achat sont fondés sur l'estimation du rapport existant entre les pouvoirs d'achat internes de deux pays.

20. Certains membres du Comité ont noté que le Programme de comparaison internationale de la Banque mondiale s'était considérablement amélioré pour ce qui est de garantir des données complètes et comparables. Pour eux, il faudrait évaluer l'utilité de la PPA dans la méthode de calcul du barème en tenant compte des problèmes inhérents aux TCM et de leur bien-fondé. La PPA contribuerait en particulier à remédier à l'inconvénient que présentent les TCM, à savoir qu'ils sont excessivement sensibles aux flux monétaires spéculatifs. Ces membres ont estimé que la notion de PPA pourrait utilement servir à calculer d'autres taux de conversion qui pourraient offrir une meilleure base pour mesurer la capacité de paiement avec moins de distorsions potentielles ou effectives que les données basées sur le marché. Ils ont aussi relevé que le FMI avait appliqué une nouvelle formule de calcul des quotes-parts permettant de convertir le PIB en ayant simultanément recours aux TCM (60 %) et à la PPA (40 %). L'emploi simultané des TCM-PIB et de la PPA-PIB a permis de saisir les activités financières et non financières du FMI pour déterminer les quotes-parts. Certains membres ont relevé que d'autres institutions utilisaient la PPA comme instrument de mesure de la pauvreté. Ainsi, la PPA pourrait servir à déterminer l'ajustement pour faible revenu par habitant.

21. D'autres membres ont exprimé de fortes réserves quant à l'utilisation de la PPA aux fins de l'élaboration du barème des quotes-parts. Étant donné que la PPA indique la capacité de consommer plutôt que celle de payer, l'utiliser comme taux de conversion ne serait pas conforme à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Méthodologiquement, étant donné que la PPA est fondée sur des taux de conversion de monnaie hypothétiques et non existants, elle ne convient pas à l'évaluation de la capacité de paiement des États Membres. Pour ces membres, la PPA ne permettait pas de mesurer la capacité de paiement en dollars des États-Unis, dans la mesure où elle portait sur des biens et des services qui n'étaient pas commercialisables sur le plan international. À leur avis, la PPA exagérerait le revenu national des pays en développement et, à terme, augmenterait anormalement leur part du RNB mondial aux fins du calcul du barème des quotes-parts de l'ONU. On a fait valoir que les données utilisées pour le calcul du barème des quotes-parts devraient,

dans toute la mesure possible, être récentes, exhaustives et comparables. Comme inconvé­ nient majeur, le panier de produits utilisés pour estimer la PPA n'était pas homogène d'un pays à l'autre. La PPA n'était pas disponible sur une base annuelle et n'était pas disponible pour de nombreux pays et, lorsqu'elle était disponible, elle était calculée à partir d'extrapolations et d'estimations tirées d'enquêtes. Ces membres ont indiqué que la Banque mondiale et le FMI utilisaient la PPA dans un contexte différent et ont recommandé que le Comité arrête d'examiner plus avant cette question jusqu'à ce que l'Assemblée générale donne de nouvelles directives.

22. Certains membres étaient d'avis que, même si la PPA ne pouvait être une méthode de rechange aux TCM, on pourrait mieux préciser son utilisation en procédant à une analyse d'un cas hypothétique de quelques pays, que la Division des statistiques présenterait et que le Comité examinerait à sa prochaine session. En outre, le FMI pourrait être invité aux sessions futures pour faire des exposés approfondis sur les TCM, ce qui permettrait d'élargir le champ du débat au-delà de la PPA.

23. Le Comité a rappelé la décision qu'il a prise à soixante-huitième session d'utiliser des critères révisés pour déterminer les taux de change du marché à examiner pour les taux de conversion utilisés pour calculer le barème des quotes-parts énoncé au chapitre III.A.2 de son rapport<sup>2</sup>. On trouvera dans les sections D et E, respectivement, le compte rendu du débat sur la question et les conclusions arrêtées.

**24. Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du RNB de certains États Membres, exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'utiliser les TCCP ou d'autres taux appropriés.**

### 3. Période de référence

25. Le Comité a rappelé que la période de référence utilisée pour calculer le barème des quotes-parts a varié dans le temps, de 1 à 10 années. Les trois derniers barèmes – ceux des périodes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009 – ont été établis selon la moyenne des résultats des barèmes informatisés calculés sur des périodes de référence de trois et six ans. Cette approche constitue un compromis conclu par l'Assemblée générale entre les partisans des périodes de référence courtes et ceux des périodes de référence plus longues.

26. Dans le passé, certains membres du Comité avaient préféré des périodes de référence plus longues comme un moyen d'accroître la stabilité et de réduire les fluctuations annuelles lorsqu'il fallait mesurer le revenu des États Membres. D'autres membres avaient préféré des périodes de référence plus courtes afin de donner une meilleure image de la capacité de paiement des États Membres. Un membre a noté que la période de référence n'était pas censée être un élément de redistribution de la méthode de calcul. À sa soixante-neuvième session, le Comité a examiné plusieurs périodes de référence, allant de deux à neuf ans. Le Comité estime toujours qu'il serait plus judicieux, sur le plan technique, d'utiliser une

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 11* (A/63/11 et Corr.1).

période de référence unique mais il a également noté que le système hybride actuel, quoiqu'inhabituel sur le plan technique, semblait efficace.

**27. Le Comité est convenu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle est retenue, présentait des avantages dans la mesure où les effets pour tous les États Membres seraient progressivement atténués au cours des périodes consécutives.**

#### **4. Dégrèvement au titre de l'endettement**

28. Le dégrèvement au titre de l'endettement constitue, depuis 1986, un élément de la méthode d'établissement du barème. Il doit permettre de tenir compte de l'impact des remboursements du principal au titre de la dette extérieure sur la capacité de paiement de certains États Membres – les intérêts étant déjà pris en compte dans le calcul du RNB. Il consiste à déduire les remboursements annuels théoriques de la dette extérieure du RNB, comme précisé à la phase 2 de la méthode d'établissement du barème (voir annexe). Si certains membres du Comité ont exprimé des réserves au sujet de ce dégrèvement, d'autres ont estimé qu'il était indispensable pour mesurer la capacité réelle de paiement des États Membres.

29. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'utiliser les données relatives à l'encours de la dette pour l'établissement des barèmes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009.

30. Compte tenu du peu de données dont on disposait à l'origine, le Comité avait recommandé à l'Assemblée générale de fonder le dégrèvement sur une partie seulement de l'encours total de la dette extérieure de l'État Membre concerné. On a donc fait l'hypothèse que la dette extérieure était remboursée sur huit ans, ce qui a conduit à appliquer au revenu national un abattement égal à 12,5 % de l'encours de la dette. Cette méthode a été appelée la méthode de l'encours de la dette.

31. Lorsqu'il a examiné la validité de l'hypothèse d'un remboursement sur huit ans, le Comité a noté, au vu de données réelles, que la durée de remboursement de l'intégralité de la dette extérieure était revenue de 9,9 ans en 1999 à 6,9 ans en 2005. Au cours de la même période, la durée de remboursement de la dette publique et de la dette garantie par l'État était revenue de 12,9 ans à 8,7 ans. Un membre du Comité a estimé qu'il conviendrait d'envisager d'utiliser les données de flux plutôt que l'encours de la dette parce que, dans le cas des pays qui remboursent leur dette en moins de huit ans, la capacité apparente de remboursement est plus importante que la capacité réelle. D'autres membres ont estimé qu'il convenait de conserver la méthode fondée sur l'encours de la dette.

32. Le Comité a observé que le fait d'utiliser une méthode fondée sur le flux plutôt que sur l'encours de la dette n'aurait pas d'impact significatif sur le dégrèvement total pour 2010-2012; sur la période de base de six ans considérée, il représenterait 0,644 point de pourcentage dans le second cas, et à peine plus, c'est-à-dire 0,654 %, dans le premier. Néanmoins, l'adoption d'une méthode fondée sur les flux aurait certaines conséquences significatives sur les pays en raison de la très grande variété des modalités de remboursement.

33. Le Comité avait décidé d'utiliser l'endettement total plutôt que l'endettement public parce qu'on disposait de davantage de données dans le premier cas, et parce que les données publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ne faisaient pas de distinction entre les deux. Toutefois, on disposait

depuis quelques années de données beaucoup plus complètes sur la dette publique et la dette garantie par l'État : alors qu'en 1985, de telles données n'étaient disponibles que pour 37 pays, elles existaient aujourd'hui pour 128 pays. En conséquence, le Comité a noté qu'on ne pouvait plus invoquer le manque de données pour ne pas utiliser la dette publique et la dette garantie par l'État au lieu de la dette totale aux fins du dégrèvement.

34. Certains membres ont considéré qu'il était préférable d'utiliser la dette extérieure publique plutôt que la dette extérieure totale étant donné que la dette publique devait être remboursée par le secteur public et était de la responsabilité du gouvernement, au même titre que le paiement des contributions mises en recouvrement par l'ONU, et ont rappelé qu'à l'origine, en 1986, il était prévu que le dégrèvement soit fondé sur la dette extérieure publique. Pour ces membres, le fait de disposer aujourd'hui de données plus complètes offrait l'occasion d'améliorer sensiblement la mesure de la capacité de remboursement en se fondant sur la dette devant être remboursée au moyen du budget de l'État. D'autres membres ont estimé qu'il fallait utiliser l'encours total de la dette dans la mesure où il reflétait la capacité à rembourser, et où la dette privée en constituait un élément important et avait une incidence sur la capacité globale de remboursement de l'État Membre concerné.

35. Certains membres ont estimé qu'il convenait de prendre également en compte les réserves pour déterminer le dégrèvement au titre de l'endettement. Pour d'autres, l'impact du niveau des réserves était déjà pris en compte dans les résultats économiques et était reflété dans les indicateurs économiques utilisés pour déterminer la quote-part d'un État Membre.

**36. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du dégrèvement au titre de l'endettement à de prochaines sessions, à la lumière des indications que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.**

## **5. Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant**

37. Le Comité a observé que depuis les premiers jours de l'Organisation, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode d'établissement du barème. Ce dégrèvement reposait actuellement sur deux paramètres : un niveau limite du revenu national brut (RNB) par habitant, qui permettait de savoir quel pays y avait droit, et un coefficient d'abattement qui déterminait l'ampleur de l'ajustement. Depuis l'adoption du barème 1995-1997, le niveau limite n'était plus un montant fixé en dollars mais le RNB par habitant moyen de l'ensemble des États Membres. Le coefficient d'abattement avait été relevé au cours des années, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis l'établissement du barème 1998-2000, il était de 80 %.

38. En examinant cet élément, le Comité a rappelé que, en vertu de son mandat, il était tenu de prendre en considération le revenu comparé par habitant pour éviter des anomalies dans la répartition résultant de l'utilisation d'évaluations comparées du revenu national, et noté que le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu national par habitant est faible faisait partie de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts depuis le début.

39. Le Comité a également rappelé que lors de sessions récentes, il avait décidé de poursuivre l'examen de la question en se fondant sur de nouvelles informations

communiquées par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU. À ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, la Division lui avait remis des rapports sur différentes définitions envisageables pour le niveau limite considéré aux fins du dégrèvement. Le Comité a noté que ce paramètre devait être étudié plus en détail afin d'améliorer cet élément, qui était une composante importante de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. En particulier, l'adoption d'une nouvelle définition devrait permettre de remédier aux faiblesses actuelles et d'aboutir à un dégrèvement conforme à sa finalité initiale. Un membre du Comité a considéré qu'il faudrait étudier la possibilité de modifier l'intitulé du dégrèvement afin de tenir compte du fait que celui-ci bénéficiait pour l'essentiel aux pays à revenu intermédiaire et à revenu élevé.

40. Une possibilité pourrait être d'utiliser la médiane mondiale du RNB par habitant pour définir le revenu limite considéré aux fins du dégrèvement. Le Comité avait entrepris un examen initial de cette possibilité à sa soixante-huitième session. On entend par médiane la valeur centrale séparant en deux parties égales les États Membres sur la base de leur RNB par habitant. L'un des intérêts d'utiliser la valeur médiane tient au fait qu'elle constitue un indicateur robuste, étant donné qu'elle est généralement moins sensible que la valeur moyenne à la présence d'un petit nombre de valeurs extrêmes dans les données.

41. Le Comité a noté que le RNB par habitant médian des États Membres de l'ONU était inférieur à la moyenne de ce revenu, ce qui s'explique par le fait que la distribution des données est fortement asymétrique, plus de 70 % des pays ayant un RNB par habitant inférieur à la moyenne mondiale. En utilisant la valeur médiane, le nombre de pays admis à bénéficier du dégrèvement serait plus faible. Toutefois, pour les États Membres qui ont un RNB par habitant relativement élevé, il serait préférable que le revenu limite soit calculé sur la base de la médiane mondiale dans la mesure où, le nombre de pays concernés étant plus faible, la part qui leur serait assignée pour le financement des dégrèvements serait également plus faible.

42. Certains membres considéraient que l'emploi de la valeur médiane pourrait être une méthode valable. Ils estimaient qu'elle présentait un certain nombre d'avantages techniques, puisque moins sensible à des valeurs extrêmes. En revanche, d'autres membres n'y étaient pas favorables car la limite serait fixée à un niveau beaucoup plus bas, qui ne refléterait pas l'évolution passée de la question. De plus, elle impliquerait un dégrèvement insuffisant pour les États Membres à faible revenu. Ils considéraient en outre que cette méthode, qui consistait simplement à déterminer de façon mécanique le point médian, ne tenait pas compte des valeurs réelles du RNB par habitant, ni de leur incidence sur l'éligibilité des pays à bénéficier du dégrèvement.

43. Certains membres du Comité considéraient qu'il pourrait être intéressant de créer une zone neutre telle que les États Membres dont le RNB par habitant se situait à l'intérieur d'une fourchette de part et d'autre du revenu limite ne bénéficieraient pas du dégrèvement mais n'auraient pas non plus à financer un tel dégrèvement. Le pourcentage exact d'écart par rapport à la valeur limite devrait être fixé de telle sorte qu'il ne conduise pas les États Membres à rester dans cette plage de variation trop longtemps. Certains membres estimaient que l'impact financier de la création d'une telle zone serait neutre puisque, comme les États Membres tombant en-dessous du seuil ne bénéficieraient pas d'avantages, cela compenserait le fait que les États Membres au-dessus du seuil ne contribueraient pas au

financement. Cette solution pourrait aider les États Membres qui franchiraient la valeur limite entre deux périodes de barème car, dans la mesure où ils resteraient à l'intérieur de la zone, ils n'auraient pas à financer le dégrèvement.

44. Le Comité a également examiné la variante consistant à définir le revenu considéré aux fins du dégrèvement en termes réels au lieu de prendre la moyenne mondiale des revenus par habitant de la période pour laquelle a été établi le barème en cours. Par exemple, on pourrait prendre le RNB par habitant moyen d'une année de référence donnée et l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale afin que sa valeur réelle demeure constante. Dans ces conditions, la position d'un pays par rapport au revenu limite serait indépendante de la situation économique d'autres pays. Certains membres ont considéré qu'il serait intéressant d'étudier plus avant la possibilité de créer un niveau limite fixe. D'autres estimaient au contraire que le niveau limite actuel devrait être conservé.

45. Certains membres ont proposé d'introduire les parités de pouvoir d'achat (PPA) dans cet élément de la méthode. Ils considéraient que l'utilisation des PPA présentait de l'intérêt parce que des pays ayant le même revenu par habitant pouvaient avoir des PPA très différentes. Ainsi, le revenu limite serait fondé sur la moyenne mondiale des revenus par habitant déterminée en tout ou partie par les PPA. D'autres membres ont exprimé des réserves, considérant que l'utilisation des PPA introduirait des anomalies dans le calcul du RNB par habitant. Certains membres ont également exprimé des réserves parce qu'ils considéraient que les PPA ne reflètent pas le faible RNB par habitant des États Membres.

**46. Le Comité a réaffirmé que la méthode de calcul du barème des quotes-parts devrait continuer à tenir compte du revenu par habitant comparé et décidé de poursuivre lors de futures sessions l'examen des modalités d'application et de l'impact du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.**

## 6. Plancher

47. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait fait passer de 0,01 % à 0,001 %, à partir de 1998, le taux minimal des quotes-parts, dit taux plancher. Il a noté que ce taux de contribution pouvait être considéré comme le moins que l'on puisse demander pour la participation des États Membres à l'Organisation. Pour 2009, les pays dont la quote-part était fixée au niveau du plancher (0,001 %) devaient verser une contribution de 24 363 dollars au financement du budget ordinaire. À titre de comparaison, la contribution correspondant au taux plancher (0,01 %) pour le budget ordinaire était de 106 508 dollars en 2007.

## 7. Plafonds

48. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait un taux de contribution maximal, dit taux plafond, de 22 %, et un taux plafond de 0,01 % pour les pays les moins avancés.

## **B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement des barèmes**

### **1. Actualisation annuelle**

49. Le Comité a rappelé qu'il avait pour la première fois examiné la proposition tendant à ce que le barème soit automatiquement actualisé chaque année en 1997 et qu'il l'avait réexaminée plusieurs fois depuis lors. Certains membres étaient favorables à cette idée, estimant que cela permettrait d'obtenir une meilleure approximation de la capacité de paiement des États Membres puisque le barème de chaque année reposerait sur les données les plus récentes qui existent. Ils se rendaient compte que diverses questions techniques devraient être réglées, mais considéraient que cette proposition était applicable. Une actualisation annuelle permettrait de lisser les effets des augmentations brutales de quotes-parts d'un barème à l'autre et n'entraînerait pas une révision de la méthode d'établissement du barème chaque année. Si la proposition était adoptée, on pourrait s'attendre à ce que les quotes-parts varient légèrement d'une année à l'autre, mais il n'y aurait pas de différences notables par rapport aux ajustements ordinaires qui découlent des modifications apportées au budget ordinaire et aux budgets des opérations de maintien de la paix. Les membres considérés estimaient qu'il serait possible de mettre en place un système bien défini pour les modalités de l'actualisation annuelle au cours de la période d'application du barème. Étant donné les avantages qu'elle pouvait présenter, on devait se pencher sérieusement sur cette question.

50. Les membres qui n'étaient pas favorables à cette idée estimaient que l'actualisation annuelle du barème n'était pas une opération purement technique et qu'elle aboutirait probablement à une renégociation annuelle. En particulier, si l'on enregistrait des changements importants dans le barème établi sur la base des données actualisées, une renégociation pourrait se justifier. Ces membres pensaient aussi que, si le barème était actualisé chaque année, les quotes-parts annuelles fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles, ce qui entraînerait des complications pour l'établissement des budgets nationaux de certains États Membres. Rappelant que, aux termes de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États, ils ont fait observer qu'une actualisation annuelle serait contraire aux dispositions de l'article en question et qu'elle pourrait de surcroît entraîner des dépenses supplémentaires.

**51. Le Comité a décidé d'entreprendre une étude détaillée sur la question d'une actualisation annuelle du barème à sa prochaine session, à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.**

### **2. Fortes augmentations de quotes-parts d'un barème à l'autre et rupture de continuité**

52. Dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale a noté que l'application de la méthode actuellement utilisée avait entraîné de fortes augmentations de la quote-part de certains États Membres. Une préoccupation semblable avait conduit à ajouter à la méthode d'établissement du barème, pour les périodes allant de 1986 à 1998, un système de limitation qui avait empêché les grosses augmentations et

diminutions auxquelles les États Membres devaient faire face d'un barème à l'autre. L'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le calcul du barème 2001-2003, les effets du système de limitation avaient été totalement éliminés. Le Comité a réaffirmé que la formule de limitation des variations des quotes-parts n'offrait pas une solution viable pour le problème des fortes augmentations ou diminutions de quotes-parts.

53. Lors de ses précédentes sessions, le Comité avait envisagé la possibilité d'appliquer les fortes augmentations progressivement, en trois hausses égales réparties sur les trois années du barème, une « forte » augmentation étant définie comme une augmentation de plus de 50 %. Il a constaté que tout État Membre qui passerait au-dessus du taux plancher verrait immanquablement sa quote-part augmenter de 100 % au moins. Certains membres ont fait valoir que les grosses augmentations d'un barème à l'autre correspondaient dans bien des cas à un réel accroissement de la capacité de paiement.

54. Certains membres ont fait observer que l'on pourrait envisager d'autres solutions proposées pour traiter le problème de la rupture de continuité, telle que celle consistant à différer l'augmentation des quotes-parts ou à les augmenter progressivement lorsque les États Membres passaient au-dessus du seuil de déclenchement du dégrèvement pour faible revenu par habitant avec l'établissement d'une fourchette dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient d'aucun dégrèvement ni n'en supporteraient le coût. Un membre a établi un lien entre cette question et celle de l'actualisation annuelle du barème, formule qui permettrait éventuellement de remédier au problème des fortes augmentations d'un barème à l'autre. Une autre méthode possible consistait à adopter un barème des quotes-parts dans lequel les augmentations de plus de 50 % seraient appliquées progressivement sur la période de trois ans.

**55. Le Comité a décidé de poursuivre ses travaux sur l'analyse du bien-fondé et de la nécessité éventuelle de mesures correctives pour les variations de grande amplitude que les quotes-parts des États Membres enregistrent d'un barème à l'autre, compte tenu des orientations éventuellement données par l'Assemblée générale.**

### C. Observations présentées par les États Membres

56. Le Comité était saisie d'une lettre datée du 7 mai 2009, que le Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée, au nom de l'Union européenne, au Président du Comité des contributions au sujet d'une proposition pour la méthode d'établissement du barème des quotes-parts de la période 2010-2012. **Il a pris acte des observations.**

### D. Statistiques

57. Le Comité disposait pour la période 2002-2007 d'une base de données complète où figuraient, pour tous les États Membres et l'État non membre concerné par le barème, différentes mesures du revenu en monnaie locale et des renseignements relatifs à la population, aux taux de change, au montant total de l'encours de la dette extérieure et au remboursement du principal de celle-ci, ainsi

que des mesures du revenu total et par habitant en dollars des États-Unis. La principale source de l'information concernant le revenu en monnaie locale était le questionnaire sur la comptabilité nationale rempli par chaque pays à l'intention de l'ONU. Pour les pays qui n'avaient pas complètement répondu au questionnaire, la Division de statistique de l'ONU avait calculé des chiffres estimatifs à partir des données provenant d'autres sources nationales ou internationales, notamment des commissions régionales de l'ONU, du FMI et de la Banque mondiale.

58. Le Comité a examiné les données fournies en tenant dûment compte des renseignements communiqués dans les observations et à l'occasion des réunions d'information visées plus haut. Il a examiné les données concernant tous les pays, mais en accordant une attention particulière à ceux dont les données avaient été ajustées lors de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2007-2009 ou pour lesquels les résultats des calculs, exprimés en dollars, portaient à croire que les données pouvaient être entachées d'anomalies ou de distorsions. Dans tous les cas, il a tenu compte du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 48/223 C, selon lequel il devait fonder le barème sur des données fiables, vérifiables et comparables et utiliser les données disponibles les plus récentes.

## **1. Population**

59. Les estimations de la population en milieu d'année pour la période 2002-2007 ont été, pour l'essentiel, tirées de la publication *World Population Prospects: The 2008 Revision*, de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales; pour les pays et zones qui n'y figuraient pas, on s'est servi d'estimations nationales.

## **2. Dette extérieure**

60. Les données sur le montant total de la dette et les remboursements du principal ont été tirées de la publication de la Banque mondiale intitulée *Global Development Finance*, dans laquelle la Banque publie des informations provenant de sa base de données sur la dette extérieure. Ne figurent dans ces tableaux que les pays dont le RNB par habitant est inférieur ou égal à 11 455 dollars.

61. L'encours de la dette comprend les emprunts à long terme publics ou garantis par l'État, les emprunts à long terme privés non garantis, les crédits du FMI et le montant estimatif de la dette à court terme, publique et privée. Les remboursements de principal font partie de l'ensemble des flux de la dette, qui comprennent également les débours, les flux nets et les virements au titre de la dette et des intérêts, et correspondent aux montants réglés en devises au titre du principal, au cours d'une année donnée.

62. Le Comité a rappelé que les modifications apportées à la couverture des données de la Banque mondiale et de l'Organisation de coopération et de développement économiques faisaient que l'on ne disposait plus, pour plusieurs pays, d'informations sur l'endettement postérieures à 2002. Il a été demandé directement à ces pays de fournir les données nécessaires. Le Comité a noté que, le taux plancher étant appliqué à un certain nombre de pays qui n'avaient pas fourni les informations requises, l'absence de données n'avait pas d'effets réels. Pour les autres États qui n'ont pas fourni d'informations supplémentaires, le Comité s'est servi des données de la dette qui étaient disponibles uniquement pour les années

antérieures et qui ont été utilisées pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009.

### **3. Revenu national brut**

63. Le Comité a rappelé que les États Membres étaient en train de passer du système de comptabilité nationale de 1968 (SCN 1968) au système de comptabilité nationale de 1993 (SCN 1993). Le Comité a noté que c'était le système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) qui était maintenant appliqué. Le Comité a rappelé que le produit national brut (PNB), notion utilisée dans le SCN 1968, avait été rebaptisé « revenu national brut » (RNB) dans le SCN 1993, ce qui correspondait à un affinement des notions de produit et de revenu mais pas à un changement de contenu. Le Comité a noté que 132 pays, représentant environ 95,5 % du RNB mondial total en 2007 et 86 % de la population mondiale avaient adopté le SCN 1993.

64. Le Comité a relevé que, par rapport aux données utilisées pour établir l'actuel barème des quotes-parts, les données qu'il avait examinées comprenaient non seulement des informations relatives à la période 2005-2007 mais, dans un certain nombre de cas, des informations révisées relatives à la période 2002-2004. Ces données provenaient notamment de la révision de statistiques officielles reçues antérieurement et de la substitution de données officielles nouvellement disponibles aux chiffres estimatifs utilisés pour établir le barème actuel.

### **4. Taux de conversion**

65. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les taux de change du marché (TCM) avaient été utilisés, sauf lorsque leur utilisation aurait entraîné des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés avaient été utilisés. Le Comité a également rappelé que, pour déterminer les cas dans lesquels les TCM devaient être remplacés pour l'établissement du barème de 2007-2009, il avait examiné les cas des pays dont le RNB par habitant avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % pendant les deux périodes triennales de référence précédentes consécutives, à savoir 1999-2001 et 2002-2004. Ce faisant, il s'était particulièrement intéressé aux cas dans lesquels l'indice de valorisation des TCM était supérieur à 1,2 ou inférieur à 0,8 – traduisant une surévaluation ou une sous-évaluation, respectivement, de plus de 20 %. Le Comité avait examiné cet élément de la méthode à sa soixante-huitième session, et avait noté que le nombre total des cas qui devraient être examinés en détail du fait de l'application des critères existants aux données actualisées avait sensiblement augmenté. À cet égard, 59 cas au total, contre 25 en 2006, devraient être examinés, une augmentation due essentiellement aux fluctuations importantes des taux de change par rapport au dollar des États-Unis pendant les périodes récentes. Le Comité a noté qu'il ne serait pas possible d'examiner en détail les 59 cas résultant de l'application des critères existants.

66. Afin d'atténuer l'impact des fluctuations récentes des taux de change, le Comité a décidé de réviser les critères en se fondant sur des moyennes mondiales. Les critères révisés visaient à prendre en compte les pays dont le RNB par habitant avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % par rapport au taux moyen mondial et pour lesquels l'indice de valorisation des TCM était supérieur ou

inférieur de plus de 20 % à la moyenne mondiale. Le Comité a noté qu'aucun critère ne résoudrait automatiquement tous les problèmes de manière satisfaisante et que tout critère serait uniquement utilisé à titre de référence pour guider le Comité dans sa détermination des États Membres dont il conviendrait d'examiner les TCM. Compte tenu de la pratique antérieure et des avis juridiques reçus, le Comité recommanderait uniquement de remplacer un TCM dans le cas où un examen ferait apparaître que son utilisation entraînerait des distorsions ou des fluctuations excessives des chiffres relatifs au RNB, après conversion en dollars des États-Unis, et si le Comité n'était pas en mesure de se prononcer à cet égard et donc de convenir d'un taux de conversion différent, il serait obligé, dans le cas de l'État Membre concerné, d'utiliser les TCM pertinents.

67. Pour déterminer quels TCM devaient être remplacés, le Comité a utilisé la méthode exposée ci-après :

a) Le Comité a identifié les États dans lesquels le RNB par habitant, en utilisant le TCM pour la conversion en dollars des États-Unis, avait augmenté de plus de 50 % ou diminué de plus de 33 % par rapport au taux de croissance moyen mondial du RNB par habitant entre les deux périodes de référence, 2002-2004 et 2005-2007. Pour ces États Membres, on s'est demandé si le taux de change avait pu être surévalué ou sous-évalué en examinant si leur indice de valorisation était 1,2 fois supérieur ou 0,8 fois inférieur à l'indice de valorisation moyen pour tous les États Membres entre les mêmes périodes. L'application de ces critères a abouti à une liste de 11 pays (Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Roumanie et Ukraine). Le Comité a examiné la situation économique et financière de ces pays;

b) Le Comité a aussi examiné la situation des pays :

i) Dans lesquels le RNB par habitant calculé en dollars des États-Unis en utilisant le TCM ne reflétait pas la réalité économique dans le pays, peut-être en raison d'un taux de change fixe;

ii) Dont la quote-part, calculée en ce qui concerne le RNB à partir des données actualisées converties au moyen des TCM selon la méthode actuelle d'établissement du barème, augmenterait de 50 % ou plus;

iii) Pour lesquels les TCM avaient été remplacés pour établir le barème actuel;

iv) Pour lesquels le Comité a jugé qu'un autre facteur justifiait un examen.

**Ayant examiné les cas relevant de l'alinéa a) ci-dessus, le Comité a décidé d'ajuster le taux de conversion de l'Iraq.** En ce qui concerne les 10 autres pays susvisés, de nombreux membres ont estimé qu'aucun ajustement des taux de conversion n'était justifié et qu'il convenait d'appliquer les TCM, tandis que quelques autres estimaient que les taux de conversion devaient être ajustés. Lors de l'examen à cette question, le Comité a rappelé que pour la période 2007-2009, un taux de conversion ajusté avait été utilisé dans le cas de l'Angola. À cet égard, le Comité a noté que comme l'Angola bénéficiait du plafond de 0,010 % appliqué aux pays les moins avancés, l'ajustement du taux de conversion n'aurait pas d'impact sur sa quote-part pour la période 2010-2012. **Après examen des cas relevant de l'alinéa b) ci-dessus, le Comité a décidé d'utiliser les taux de change utilisés**

**pour les opérations de l'ONU pour le Myanmar, la République arabe syrienne et la République populaire démocratique de Corée.**

68. Certains membres ont déclaré que les critères révisés avaient été utiles puisque leur application avait abouti à une liste de cas relativement courte. Toutefois, ils estimaient également que la Division de statistique devait continuer à s'efforcer d'affiner ces critères afin que le Comité puisse les appliquer plus systématiquement, et qu'elle devrait en fait proposer une formule permettant de déterminer de manière plus concluante la croissance réelle d'une économie. **Le Comité a décidé de poursuivre, lors de ses prochaines sessions, l'examen des critères à utiliser pour identifier les cas dans lesquels les TCM pourraient être remplacés par les TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés pour établir le barème.**

69. Quelques membres ont noté que les discussions sur la question de savoir quels TCM devaient être remplacés n'avaient pas abouti à une décision unanime. Ils ont noté que beaucoup d'autres membres avaient estimé que seul le taux de conversion de l'Iraq devrait être ajusté du fait que la croissance du RNB de ce pays exprimée en dollars des États-Unis faisait apparaître une distorsion réelle, alors que dans le cas d'autres pays, pour lesquels on constatait aussi des variations considérables de la croissance du RNB dans les informations fournies par le Secrétariat, un ajustement des taux de conversion ne se justifiait pas par des raisons économiques compte tenu de la croissance de leur économie. Toutefois, de l'avis des membres qui n'approuvaient pas ce raisonnement ni cette approche générale, la conclusion à laquelle on aboutissait ne reposait pas sur des arguments mesurables, techniques et transparents. Ils estimaient qu'elle remettait en cause l'outil d'ajustement actuel, qui est constitué d'éléments et de formules économiques et techniques transparents arrêtés par le Comité. Ces quelques membres souhaitaient que le Comité examine le cas des pays figurant sur la liste établie par la Division de statistique, à savoir 11 pays dont la croissance du RNB par habitant, exprimée en dollars des États-Unis, représentait plus de 150 % du taux de croissance du RNB par habitant pour l'ensemble du monde et dont l'indice de valorisation du TCM était bien supérieur à 1,2 dénotant une surévaluation de leurs monnaies, ce qui, de l'avis de ces membres, entraînait une distorsion importante des RNB retenus aux fins du barème. Ils recommandaient donc qu'on utilise les TCCP pour les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Géorgie, Iraq, Kazakhstan, Roumanie et Ukraine.

70. Quelques membres ont fait observer qu'on constatait pour ces 11 pays une croissance importante sur ces dernières années, qui s'expliquait principalement par une surévaluation de leur monnaie. C'est ce qui ressortait selon eux des indices de valorisation des TCM de ces pays, ces indices étant de 1,41 à 1,71 fois supérieurs à l'indice pour l'ensemble du monde, comme indiqué dans le rapport présenté au Comité sur les critères systématiques permettant d'identifier et de remplacer les taux de change du marché qui entraînent des fluctuations et des distorsions excessives du revenu. Ces quelques membres ont noté que pour ces pays, les données sur le RNB en dollars des États-Unis converties à l'aide des TCM ne rendaient pas compte de façon satisfaisante de l'inflation dans ces pays par rapport à l'inflation aux États-Unis. Les prix dans ces pays – pour la plupart des pays européens à économie en transition – avaient augmenté en raison d'une croissance en permanence disproportionnée d'industries et de secteurs qui se trouvaient naturellement en situation de monopole et en raison de déficiences de l'administration publique. Un autre grand facteur inflationniste était le renforcement de l'euro par rapport au

dollar, l'euro étant pour la plupart de ces pays l'élément ayant le plus d'influence sur le cours de leur monnaie. Une part importante des biens importés par ces pays provenait de la zone euro. L'inflation européenne avait donc une incidence importante sur l'indice des prix à la consommation de ces pays. En outre, pour assurer la stabilité de leurs systèmes bancaires et financiers, soutenir leurs industries d'exportation et créer un environnement favorable aux changements politiques et économiques, ces pays s'efforçaient de stabiliser le taux de change de leur monnaie, d'une part, en maintenant un intervalle de variation étroit entre les prix d'achat et de vente du dollar dans leur monnaie et le taux de change officiel et, d'autre part, en intervenant sur la monnaie par le biais de leur banque centrale.

71. Se fondant sur ces faits, les quelques membres en question ont conclu qu'utiliser les TCM pour convertir les RNB de ces pays en dollars des États-Unis causait des fluctuations et des distorsions excessives. Compte tenu de ces considérations ainsi que du rapport du Secrétariat sur la question, ils recommandaient qu'on utilise les TCCP pour les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Géorgie, Iraq, Kazakhstan, Roumanie et Ukraine.

72. De nombreux autres membres du Comité ont noté que les critères avaient été établis uniquement à titre de référence, pour aider le Comité à déterminer pour quels pays il convenait d'examiner si les TCM devaient être utilisés. Selon eux, le Comité n'était censé recommander le remplacement du TCM d'un pays que dans les cas où l'examen permettait de conclure que l'utilisation du TCM entraînait des distorsions ou des fluctuations trop importantes des chiffres du RNB après conversion en dollars des États-Unis. Ces membres ont indiqué qu'il était clair, d'après les données statistiques, que les pays en question avaient connu une croissance économique forte et continue. Ces pays étaient parmi ceux ayant connu la croissance économique la plus rapide de tous les États membres sur plusieurs années consécutives. Leur croissance économique ne pouvait être considérée comme un phénomène de court terme. Certains de ces pays étaient de grands exportateurs de pétrole qui avaient profité dans une grande mesure de la hausse prolongée des cours du pétrole. Le prix du pétrole étant exprimé en dollars des États-Unis, il ne pouvait en résulter de fluctuation ni de distorsion excessive du revenu. De plus, nombre de ces pays avaient vu leur dette extérieure augmenter du fait, estimait-on, d'une poussée de l'investissement étranger liée à des conditions économiques intérieures favorables. Quant au taux de change de leur monnaie par rapport au dollar, celui-ci n'avait pas varié dans de grandes proportions et était resté relativement stable. Les évolutions observées étaient dues principalement aux politiques menées par les gouvernements de ces pays pour tirer parti au maximum de leur potentiel de croissance, soutenir leurs exportations et lutter contre l'inflation.

73. De nombreux membres du Comité ont souligné que le Comité n'avait pas à s'interroger sur les questions économiques nationales, comme le taux d'inflation, ni sur la politique de change des banques centrales et d'États souverains. Une analyse des données statistiques faisait au contraire apparaître que la politique de change des pays en question avait eu pour effet de renforcer leur croissance économique. En outre, l'augmentation des taux de croissance devait être considérée comme une correction de la situation antérieure de sous-évaluation qui avait fait que les contributions de ces pays avaient diminué sur de longues périodes. Le fait que la majorité de ces pays appartenaient à la même vaste région – Europe orientale et Asie centrale – que leur situation se caractérisait par la stabilité et la durabilité, et que la

forte croissance économique qu'ils connaissaient était liée à de nombreux facteurs analogues faisait qu'on ne pouvait conclure que les données économiques les concernant traduisaient une situation économique exceptionnelle qui pourrait donner à penser que l'application des taux de change de leur monnaie par rapport au dollar se traduirait par des fluctuations ou des distorsions excessives de leur revenu. Une modification de leur quote-part sur la base de la croissance de leur revenu par habitant exprimé en dollars des États-Unis rendait compte correctement de la forte croissance réelle de leur économie. De nombreux membres ont donc conclu qu'au vu de l'évaluation détaillée des données de chaque pays, il convenait d'utiliser les TCM dans le cas de chacun d'eux.

#### **E. Barème des quotes-parts pour la période 2010-2012**

74. Pour mesurer l'incidence des nouveaux chiffres du RNB sur le barème de 2010-2012, et notamment des décisions énoncées ci-dessus au sujet des données et des taux de conversion, le Comité a examiné ce qu'on obtenait en établissant le barème à l'aide des nouvelles données et de la même méthode que celle employée pour le barème en vigueur. Le résultat des calculs est fourni pour information dans le tableau qui suit.

## Ajustements successifs, calculés au moyen de la méthode utilisée pour établir le barème de la période 2007-2009

Paramètres	Six ans	Trois ans	Moyenne sur six et trois ans
Période statistique de référence	2002-2007	2005-2007	
Mesure du revenu	Revenu national brut	Revenu national brut	
Ajustement de la dette	Encours de la dette	Encours de la dette	
Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant			Les chiffres du tableau correspondent à la moyenne des résultats obtenus sur trois ans et sur six ans
Revenu limite	6 707,92	7 529,8	
Coefficient d'abattement	80 %	80 %	
Taux plancher (pourcentage)	0,001	0,001	
Taux maximum pour les PAM (pourcentage)	0,01	0,010	
Taux plafond (pourcentage)	22	22	

État Membre	Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009	Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009	Part dans le revenu national brut total	Ajustement au titre de l'endettement	Ajustement au titre du faible revenu par habitant	Taux plancher	Plafonnement au profit des pays les moins avancés	Plafond	Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1 Afghanistan <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	100,00
2 Afrique du Sud	0,290	0,305	0,496	0,491	0,357	0,357	0,357	0,385	26,23
3 Albanie	0,006	0,008	0,019	0,018	0,009	0,009	0,009	0,010	25,00
4 Algérie	0,085	0,090	0,220	0,219	0,119	0,119	0,119	0,128	42,22
5 Allemagne	8,577	8,577	6,226	6,275	7,031	7,029	7,033	8,018	-6,52
6 Andorre	0,008	0,008	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,007	-12,50
7 Angola <sup>a</sup>	0,003	0,008	0,069	0,066	0,027	0,027	0,010	0,010	25,00
8 Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,00
9 Arabie saoudite	0,748	0,748	0,645	0,650	0,728	0,728	0,728	0,830	10,96
10 Argentine	0,325	0,346	0,409	0,377	0,266	0,266	0,266	0,287	-17,05
11 Arménie	0,002	0,003	0,012	0,012	0,005	0,005	0,005	0,005	66,67
12 Australie	1,787	1,787	1,501	1,513	1,695	1,695	1,696	1,933	8,17
13 Autriche	0,887	0,887	0,661	0,666	0,747	0,746	0,747	0,851	-4,06
14 Azerbaïdjan	0,005	0,006	0,035	0,034	0,014	0,014	0,014	0,015	150,00
15 Bahamas	0,016	0,020	0,014	0,014	0,016	0,016	0,016	0,018	-10,00
16 Bahreïn	0,033	0,033	0,030	0,030	0,034	0,034	0,034	0,039	18,18
17 Bangladesh <sup>a</sup>	0,010	0,010	0,146	0,141	0,035	0,035	0,010	0,010	0,00
18 Barbade	0,009	0,009	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,008	-11,11

<i>État Membre</i>		<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
19	Bélarus	0,020	0,023	0,070	0,069	0,039	0,039	0,039	0,042	82,61
20	Belgique	1,102	1,102	0,835	0,842	0,943	0,943	0,943	1,075	-2,45
21	Belize	0,001	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
22	Bénin <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,003	50,00
23	Bhoutan <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
24	Bolivie	0,006	0,007	0,022	0,021	0,007	0,007	0,007	0,007	0,00
25	Bosnie-Herzégovine	0,006	0,009	0,026	0,025	0,013	0,013	0,013	0,014	55,56
26	Botswana	0,014	0,015	0,021	0,021	0,016	0,016	0,016	0,018	20,00
27	Brésil	0,876	0,893	2,026	1,984	1,495	1,495	1,496	1,611	80,40
28	Brunéi Darussalam	0,026	0,026	0,021	0,022	0,024	0,024	0,024	0,028	7,69
29	Bulgarie	0,020	0,025	0,064	0,059	0,035	0,035	0,035	0,038	52,00
30	Burkina Faso <sup>a</sup>	0,002	0,003	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00
31	Burundi <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
32	Cambodge <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	50,00
33	Cameroun	0,009	0,010	0,036	0,035	0,010	0,010	0,010	0,011	10,00
34	Canada	2,977	2,977	2,491	2,511	2,813	2,813	2,814	3,207	7,73
35	Cap-Vert	0,001	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
36	Chili	0,161	0,171	0,244	0,233	0,219	0,219	0,219	0,236	38,01
37	Chine	2,667	2,716	6,532	6,502	2,958	2,957	2,959	3,189	17,42
38	Chypre	0,044	0,044	0,036	0,036	0,041	0,041	0,041	0,046	4,55
39	Colombie	0,105	0,112	0,269	0,260	0,133	0,133	0,133	0,144	28,57
40	Comores <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
41	Congo	0,001	0,002	0,010	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003	50,00
42	Costa Rica	0,032	0,037	0,045	0,044	0,031	0,031	0,031	0,034	-8,11
43	Côte d'Ivoire	0,009	0,010	0,036	0,033	0,010	0,010	0,010	0,010	0,00
44	Croatie	0,050	0,067	0,085	0,076	0,085	0,085	0,085	0,097	44,78
45	Cuba	0,054	0,070	0,101	0,099	0,065	0,065	0,065	0,071	1,43
46	Danemark	0,739	0,739	0,571	0,576	0,645	0,645	0,645	0,736	-0,41
47	Djibouti <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
48	Dominique	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
49	Égypte	0,088	0,094	0,248	0,242	0,088	0,088	0,088	0,094	0,00
50	El Salvador	0,020	0,021	0,037	0,035	0,018	0,018	0,018	0,019	-9,52
51	Émirats arabes unis	0,302	0,302	0,304	0,307	0,343	0,343	0,344	0,391	29,47
52	Équateur	0,021	0,030	0,078	0,074	0,037	0,037	0,037	0,040	33,33

<i>État Membre</i>	<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
53 Érythrée <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
54 Espagne	2,968	2,968	2,468	2,487	2,787	2,786	2,788	3,177	7,04
55 Estonie	0,016	0,021	0,031	0,031	0,035	0,035	0,035	0,040	90,48
56 États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	27,410	27,625	30,953	30,948	30,965	22,000	0,00
57 Éthiopie <sup>a</sup>	0,003	0,004	0,034	0,033	0,007	0,007	0,007	0,008	100,00
58 Ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,006	0,013	0,012	0,006	0,006	0,006	0,007	16,67
59 Fédération de Russie	1,200	0,672	1,817	1,762	1,488	1,487	1,488	1,602	138,39
60 Fidji	0,003	0,004	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,00
61 Finlande	0,564	0,564	0,440	0,443	0,497	0,497	0,497	0,566	0,35
62 France	6,301	6,301	4,755	4,792	5,370	5,369	5,372	6,123	-2,82
63 Gabon	0,008	0,009	0,017	0,016	0,013	0,013	0,013	0,014	55,56
64 Gambie <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
65 Géorgie	0,003	0,004	0,015	0,015	0,006	0,006	0,006	0,006	50,00
66 Ghana	0,004	0,005	0,024	0,023	0,006	0,006	0,006	0,006	20,00
67 Grèce	0,596	0,596	0,536	0,541	0,606	0,606	0,606	0,691	15,94
68 Grenade	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
69 Guatemala	0,032	0,034	0,060	0,059	0,026	0,026	0,026	0,028	-17,65
70 Guinée <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,008	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	0,00
71 Guinée-Bissau <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
72 Guinée équatoriale <sup>a</sup>	0,002	0,003	0,009	0,009	0,009	0,009	0,008	0,008	166,67
73 Guyana	0,001	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
74 Haïti <sup>a</sup>	0,002	0,003	0,010	0,010	0,002	0,002	0,002	0,003	0,00
75 Honduras	0,005	0,006	0,021	0,020	0,007	0,007	0,007	0,008	33,33
76 Hongrie	0,244	0,244	0,226	0,228	0,255	0,255	0,255	0,291	19,26
77 Îles Marshall	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
78 Îles Salomon <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
79 Inde	0,450	0,459	1,795	1,766	0,496	0,495	0,496	0,534	16,34
80 Indonésie	0,161	0,192	0,665	0,633	0,221	0,221	0,221	0,238	23,96
81 Iran (République islamique d')	0,180	0,191	0,426	0,425	0,216	0,216	0,217	0,233	21,99
82 Iraq	0,015	0,016	0,059	0,060	0,018	0,018	0,018	0,020	25,00
83 Irlande	0,445	0,445	0,387	0,390	0,437	0,437	0,437	0,498	11,91
84 Islande	0,037	0,037	0,033	0,033	0,037	0,037	0,037	0,042	13,51

<i>État Membre</i>	<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
85 Israël	0,419	0,419	0,298	0,301	0,337	0,337	0,337	0,384	-8,35
86 Italie	5,079	5,079	3,882	3,912	4,384	4,383	4,385	4,999	-1,58
87 Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,066	0,100	0,101	0,113	0,113	0,113	0,129	95,45
88 Jamaïque	0,010	0,013	0,023	0,021	0,013	0,013	0,013	0,014	7,69
89 Japon	16,624	16,624	9,726	9,802	10,983	10,981	10,987	12,530	-24,63
90 Jordanie	0,012	0,013	0,030	0,028	0,013	0,013	0,013	0,014	7,69
91 Kazakhstan	0,029	0,036	0,132	0,117	0,071	0,071	0,071	0,076	111,11
92 Kenya	0,010	0,011	0,044	0,043	0,011	0,011	0,011	0,012	9,09
93 Kirghizistan	0,001	0,001	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
94 Kiribati <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
95 Koweït	0,182	0,182	0,205	0,206	0,231	0,231	0,231	0,263	44,51
96 Lesotho <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
97 Lettonie	0,018	0,023	0,039	0,033	0,034	0,034	0,034	0,038	65,22
98 Liban	0,034	0,047	0,047	0,042	0,030	0,030	0,030	0,033	-29,79
99 Libéria <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
100 Liechtenstein	0,010	0,010	0,007	0,007	0,008	0,008	0,008	0,009	-10,00
101 Lituanie	0,031	0,041	0,059	0,055	0,058	0,058	0,058	0,065	58,54
102 Luxembourg	0,085	0,085	0,070	0,070	0,079	0,079	0,079	0,090	5,88
103 Madagascar <sup>a</sup>	0,002	0,003	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00
104 Malaisie	0,190	0,202	0,307	0,295	0,234	0,234	0,235	0,253	25,25
105 Malawi <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
106 Maldives <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
107 Mali <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,012	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	50,00
108 Malte	0,017	0,017	0,013	0,013	0,015	0,015	0,015	0,017	0,00
109 Maroc	0,042	0,045	0,132	0,128	0,054	0,054	0,054	0,058	28,89
110 Maurice	0,011	0,012	0,014	0,013	0,010	0,010	0,010	0,011	-8,33
111 Mauritanie <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
112 Mexique	2,257	2,257	1,875	1,844	2,066	2,066	2,067	2,356	4,39
113 Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
114 Monaco	0,003	0,003	0,002	0,002	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00
115 Mongolie	0,001	0,001	0,006	0,006	0,002	0,002	0,002	0,002	100,00
116 Monténégro	0,001	0,002	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	100,00
117 Mozambique <sup>a</sup>	0,001	0,003	0,013	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00

<i>État Membre</i>	<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
118 Myanmar <sup>a</sup>	0,005	0,006	0,027	0,025	0,006	0,006	0,006	0,006	0,00
119 Namibie	0,006	0,007	0,014	0,014	0,008	0,008	0,008	0,008	14,29
120 Nauru	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
121 Népal <sup>a</sup>	0,003	0,004	0,022	0,021	0,005	0,005	0,005	0,006	50,00
122 Nicaragua	0,002	0,003	0,010	0,009	0,002	0,002	0,002	0,003	0,00
123 Niger <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,007	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	100,00
124 Nigéria	0,048	0,058	0,252	0,249	0,072	0,072	0,072	0,078	34,48
125 Norvège	0,782	0,782	0,676	0,682	0,764	0,764	0,764	0,871	11,38
126 Nouvelle-Zélande	0,256	0,256	0,212	0,214	0,240	0,240	0,240	0,273	6,64
127 Oman	0,073	0,073	0,066	0,067	0,075	0,075	0,075	0,086	17,81
128 Ouganda <sup>a</sup>	0,003	0,004	0,022	0,021	0,005	0,005	0,005	0,006	50,00
129 Ouzbékistan	0,008	0,009	0,035	0,034	0,009	0,009	0,009	0,010	11,11
130 Pakistan	0,059	0,063	0,276	0,268	0,076	0,076	0,076	0,082	30,16
131 Palaos	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
132 Panama	0,023	0,024	0,032	0,030	0,020	0,020	0,020	0,022	-8,33
134 Papouasie-Nouvelle- Guinée	0,002	0,003	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	-33,33
134 Paraguay	0,005	0,006	0,019	0,019	0,007	0,007	0,007	0,007	16,67
135 Pays-Bas	1,873	1,873	1,440	1,451	1,626	1,626	1,627	1,855	-0,96
136 Pérou	0,078	0,083	0,172	0,166	0,084	0,084	0,084	0,090	8,43
137 Philippines	0,078	0,083	0,257	0,242	0,084	0,084	0,084	0,090	8,43
138 Pologne	0,501	0,533	0,677	0,649	0,727	0,727	0,727	0,828	55,35
139 Portugal	0,527	0,527	0,396	0,400	0,448	0,448	0,448	0,511	-3,04
140 Qatar	0,085	0,085	0,105	0,106	0,119	0,119	0,119	0,135	58,82
141 République arabe syrienne	0,016	0,017	0,064	0,063	0,023	0,023	0,023	0,025	47,06
142 République centrafricaine <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
143 République de Corée	2,173	2,173	1,755	1,769	1,982	1,982	1,983	2,260	4,00
144 République démocratique du Congo <sup>a</sup>	0,003	0,004	0,016	0,013	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,00
145 République démocratique populaire lao <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
146 République de Moldova	0,001	0,002	0,008	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	0,00
147 République dominicaine	0,024	0,026	0,070	0,068	0,039	0,039	0,039	0,042	61,54

<i>État Membre</i>	<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
148 République populaire démocratique de Corée	0,007	0,008	0,028	0,025	0,006	0,006	0,006	0,007	-12,50
149 République tchèque	0,281	0,281	0,271	0,273	0,306	0,306	0,306	0,349	24,20
150 République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	0,006	0,007	0,031	0,030	0,007	0,007	0,007	0,008	14,29
151 Roumanie	0,070	0,085	0,234	0,222	0,164	0,164	0,164	0,177	108,24
152 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	6,642	5,128	5,169	5,791	5,790	5,794	6,604	-0,57
153 Rwanda <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,006	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
154 Sainte-Lucie	0,001	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	-50,00
155 Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
156 Saint-Marin	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00
157 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
158 Samoa <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
159 Sao Tomé-et-Principe <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
160 Sénégal <sup>a</sup>	0,004	0,005	0,019	0,019	0,005	0,005	0,005	0,006	20,00
161 Serbie	0,021	0,022	0,062	0,057	0,034	0,034	0,034	0,037	68,18
162 Seychelles	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,00
163 Sierra Leone <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
164 Singapour	0,347	0,347	0,260	0,262	0,294	0,294	0,294	0,335	-3,46
165 Slovaquie	0,063	0,080	0,111	0,111	0,125	0,125	0,125	0,142	77,50
166 Slovénie	0,096	0,096	0,080	0,080	0,090	0,090	0,090	0,103	7,29
167 Somalie <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
168 Soudan <sup>a</sup>	0,010	0,010	0,082	0,077	0,023	0,023	0,010	0,010	0,00
169 Sri Lanka	0,016	0,017	0,055	0,052	0,018	0,018	0,018	0,019	11,76
170 Suède	1,071	1,071	0,827	0,833	0,933	0,933	0,934	1,064	-0,65
171 Suisse	1,216	1,216	0,877	0,884	0,991	0,990	0,991	1,130	-7,07
172 Suriname	0,001	0,001	0,004	0,004	0,002	0,002	0,002	0,003	200,00
173 Swaziland	0,002	0,003	0,006	0,006	0,003	0,003	0,003	0,003	0,00
174 Tadjikistan	0,001	0,001	0,007	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	100,00
175 Tchad <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,007	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	100,00
176 Thaïlande	0,186	0,198	0,398	0,386	0,194	0,194	0,194	0,209	5,56

<i>État Membre</i>	<i>Barème approuvé par l'Assemblée générale pour 2007-2009</i>	<i>Barème initial (brut sorti d'ordinateur) pour 2007-2009</i>	<i>Part dans le revenu national brut total</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Ajustement au titre du faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Plafonnement au profit des pays les moins avancés</i>	<i>Plafond</i>	<i>Écart par rapport au barème initial pour 2007-2009 (pourcentage)</i>
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
177 Timor-Leste <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
178 Togo <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00
179 Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
180 Trinité-et-Tobago	0,027	0,034	0,034	0,035	0,039	0,039	0,039	0,044	29,41
181 Tunisie	0,031	0,033	0,061	0,057	0,028	0,028	0,028	0,030	-9,09
182 Turkménistan	0,006	0,008	0,039	0,039	0,024	0,024	0,024	0,026	225,00
183 Turquie	0,381	0,405	0,807	0,761	0,573	0,573	0,573	0,617	52,35
184 Tuvalu <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
185 Ukraine	0,045	0,048	0,205	0,194	0,081	0,081	0,081	0,087	81,25
186 Uruguay	0,027	0,029	0,037	0,034	0,025	0,025	0,025	0,027	-6,90
187 Vanuatu <sup>a</sup>	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,00
188 Venezuela (République bolivarienne du)	0,200	0,213	0,349	0,340	0,292	0,292	0,292	0,314	47,42
189 Viet Nam	0,024	0,029	0,118	0,114	0,031	0,031	0,031	0,033	13,79
190 Yémen <sup>a</sup>	0,007	0,009	0,034	0,033	0,009	0,009	0,009	0,010	11,11
191 Zambie <sup>a</sup>	0,001	0,002	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	100,00
192 Zimbabwe	0,008	0,009	0,011	0,010	0,002	0,002	0,002	0,003	-66,67
<b>Total</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	

<sup>a</sup> Pays les moins avancés.

## Chapitre IV

### Échéanciers de paiement pluriannuels

75. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations du Comité concernant les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>3</sup>, selon lesquelles :

a) Il fallait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, lesquels constituaient un bon moyen de réduire leurs arriérés de contributions et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Organisation;

b) Il convenait de tenir dûment compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient pas tous à même de présenter de tels échéanciers;

c) La présentation des échéanciers devait garder un caractère facultatif et ne pas être automatiquement liée à d'autres mesures;

d) Les États Membres qui envisageaient de suivre un échéancier de paiement pluriannuel devaient adresser celui-ci au Secrétaire général afin qu'il en informe les autres États Membres, et être encouragés à demander le concours du Secrétariat pour l'établissement de leur échéancier. Les échéanciers devaient prévoir le paiement chaque année du montant des contributions des États Membres concernés pour l'exercice en cours et d'une partie des arriérés dont ils étaient redevables. Ils devaient, autant que possible, prévoir la résorption des arriérés dans un délai maximum de six ans;

e) Le Secrétaire général devrait être prié de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité, des informations concernant la présentation d'échéanciers pluriannuels;

f) Le Secrétaire général devrait aussi être invité à présenter chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'état au 31 décembre de l'application des échéanciers;

g) Dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale devaient tenir compte de la présentation d'un tel document et de l'état des paiements prévus par celui-ci lorsqu'ils examinaient une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

L'Assemblée a réaffirmé le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B et 60/237.

76. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/64/68), établi selon ses recommandations, et disposait de renseignements complémentaires sur l'état d'application des échéanciers.

77. Le Comité a été informé que le Secrétariat avait fait insérer dans le *Journal des Nations Unies* un avis annonçant que le Comité examinerait la question des échéanciers de paiement pluriannuels à sa soixante-neuvième session et invitant les États Membres qui envisageaient de présenter un échéancier à se mettre en rapport avec le Secrétariat pour de plus amples informations. Le Comité a également été

<sup>3</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 11 (A/57/11), par. 17 à 23.

informé qu'aucun échéancier nouveau n'était venu s'ajouter à ceux présentés précédemment.

78. Le Comité a constaté que le Tadjikistan avait résorbé son arriéré et achevé l'application de son échéancier de paiement pluriannuel au cours du premier semestre 2009. Il a rappelé que plusieurs autres États Membres étaient parvenus à respecter intégralement leur échéancier au cours des années passées. Cela avait été le cas de l'Iraq et de la République de Moldova en 2005, et de la Géorgie et du Niger en 2007. Le Burundi s'était acquitté de ses arriérés en 2003, mais pas dans le cadre d'un échéancier de paiement pluriannuel. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Comité avait précédemment conclu que le système des échéanciers de paiement pluriannuels approuvé par l'Assemblée générale en 2002 avait utilement contribué à inciter et à aider les États Membres à réduire le montant de leurs quotes-parts non acquittées, leur permettant dans le même temps de démontrer leur volonté de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, le Comité a rappelé qu'il avait recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les autres États Membres qui avaient accumulé des arriérés pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

79. Le Comité a noté avec préoccupation que, bien que le système ait fait ses preuves, aucun échéancier de paiement pluriannuel n'avait été présenté au cours de l'année à l'examen. Dans les représentations écrites et orales concernant les dérogations prévues à l'Article 19, les États Membres concernés avaient indiqué qu'ils étudiaient la possibilité de présenter des échéanciers, mais aucun ne l'avait fait effectivement. Le Comité s'est félicité de la démarche positive adoptée par les États Membres en présentant un échéancier de paiement, tout en soulignant qu'il importait que les intéressés honorent les engagements pris à cette occasion. Il a fait valoir à ce propos que, dans la mesure où les engagements contractés initialement dans certains échéanciers de paiement n'étaient pas pleinement respectés, il fallait peut-être revoir le délai dans lequel les arriérés devaient être remboursés.

## **A. Respect des échéanciers de paiement**

80. Le tableau figurant au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/64/68) résume la situation, au 31 décembre 2008, des trois échéanciers de paiement en cours. Il s'agit des échéanciers présentés par le Libéria en 2006 (le deuxième), Sao Tomé-et-Principe en 2002 (le premier) et le Tadjikistan en 2000 (le premier). Le Comité a également reçu des renseignements actualisés au 26 juin 2009, qui ne concernaient toutefois pas le Tadjikistan puisque celui-ci avait résorbé son arriéré et n'était donc plus visé par les dispositions de l'Article 19 de la Charte.

**Respect des échéanciers de paiement : situation au 26 juin 2009**

(En dollars des États-Unis)

	<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paiements/ crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
<b>Libéria</b>				
1999				1 147 524
2000		31 506	70 192	1 108 838
2001		16 166	630	1 124 374
2002		17 137	5 465	1 136 046
2003		17 124	1 636	1 151 534
2004		20 932	2 899	1 169 567
2005		24 264	202	1 193 629
2006	150 000	23 024	100 453	1 116 200
2007		32 074	100 660	1 047 614
2008		30 943	200 323	878 234
2009 <sup>a</sup>		31 557	150 171	759 620
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>				
1999				570 783
2000		13 543	48	584 278
2001		14 254	157	598 375
2002	27 237	15 723	29 146	584 952
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 074	810	698 417
2008	134 237	30 943	473	728 887
2009 <sup>a</sup>	153 752	31 557	221	760 223

<sup>a</sup> Au 26 juin 2009.

81. Le Comité a constaté que le Libéria avait régulièrement effectué les versements prévus au cours des quatre années précédentes et que Sao Tomé-et-Principe, qui n'avait fait aucun versement depuis 2002, ne respectait pas les termes de son échéancier de paiement.

**B. Conclusions et recommandations**

82. Le Comité a pris acte des mesures prises par le Tadjikistan pour régler ses arriérés, contribuant ainsi à la réalisation anticipée de son échéancier pluriannuel de paiement. Il a rappelé que la Géorgie, l'Iraq, le Niger et la République de Moldova avaient dans le passé pleinement honoré leurs échéanciers, et salué les efforts considérables que ces États Membres avaient

consentis pour respecter les engagements qu'ils avaient pris en présentant leurs échéanciers de paiement. Compte tenu de l'expérience ainsi acquise, le Comité a conclu que le système des échéanciers de paiement pluriannuel demeurait une solution viable ouverte aux États Membres pour les aider à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et pour montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

83. Le Comité a noté que le Libéria avait pu régulièrement effectuer au cours des quatre dernières années les versements prévus dans son échéancier de paiement pluriannuel. Il a souligné l'importance que les États Membres qui avaient présenté de tels échéanciers respectent leurs engagements.

84. Le Comité a relevé qu'aucun échéancier nouveau n'avait été présenté, et renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

## Chapitre V

### Application de l'Article 19 de la Charte

85. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C au sujet des procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

86. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 54/237 C l'Assemblée générale avait demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée avait également décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 à son président deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Le Comité a par ailleurs noté que les demandes de dérogation qui émanaient des plus hautes instances du gouvernement démontraient le sérieux de l'engagement pris par les États Membres de régler leurs arriérés. **En conséquence, le Comité a encouragé tous les États Membres qui présenteraient de telles demandes à suivre cet exemple.**

87. Le Comité a constaté que six demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été présentées dans le délai prescrit par la résolution. Sept demandes avaient été faites en 2008, contre huit en 2007, dont une a ensuite été retirée. Huit demandes avaient également été présentées dans le délai prescrit en 2006 et en 2005, contre 10 en 2004, 9 en 2003, 7 en 2002, 3 en 2001 et 7 en 2000.

88. Le Comité a relevé que certains États Membres avaient une dette accumulée qui ne cessait de croître, s'établissant pour certains à plus de 40 fois le montant de leur quote-part annuelle. Les États Membres intéressés devraient s'efforcer de ralentir l'augmentation de leurs arriérés avant de présenter un échéancier de paiement, et il était essentiel que leurs paiements annuels soient supérieurs à leur quote-part actuelle pour éviter que leur dette n'augmente encore.

89. Pour examiner les demandes présentées, le Comité était saisi de renseignements fournis par les six États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il s'est en outre entretenu avec des représentants des États Membres, des services compétents du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement.

## A. République centrafricaine

90. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 15 mai 2009, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale qui lui transmettait une lettre que le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait envoyée le 14 mai 2009. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent de la République centrafricaine.

91. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a indiqué que le Gouvernement n'avait pu verser sa contribution annuelle en raison de sa situation financière fragile et du climat politique actuel. La République centrafricaine était un pays qui venait à peine de sortir d'un conflit. Malgré les nombreuses réformes entreprises, la situation demeurait précaire en raison des effets des crises répétées qui se faisaient toujours sentir après des années et qui avaient détruit la trame économique du pays que le Gouvernement essayait de reconstituer. Ces réformes devaient se poursuivre malgré l'incertitude du climat économique international. Le principal objectif du Gouvernement était d'atteindre d'ici à juin 2009 son point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays très endettés. Dans le contexte de sa stratégie de réduction de la pauvreté, le Gouvernement s'était engagé à mettre l'accent sur des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, les droits de l'homme et le développement. Il était profondément préoccupé par la situation périlleuse des réfugiés et des personnes déplacées et avait investi dans les capacités nécessaires pour fournir une aide humanitaire et assurer la sécurité dans les régions du nord et du nord-ouest du pays.

92. En raison de ces difficultés, le Gouvernement n'avait pu verser aucun montant dans les délais fixés. La République centrafricaine restait désireuse de verser ses contributions à l'Organisation des Nations Unies et n'épargnerait aucun effort pour réduire ses arriérés, compte tenu des échéanciers de paiement pluriannuels prévus au paragraphe 1 de la résolution 57/4 B de l'Assemblée générale.

93. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en République centrafricaine. La série de conflits auxquels ce pays avait fait face durant les 10 dernières années avait créé des clivages profonds qui n'avaient pas permis d'appliquer des programmes économiques couvrant l'ensemble du territoire. L'économie était dominée par la petite agriculture, la foresterie, la pêche et l'élevage. Une grande partie des ressources naturelles se trouvaient dans des zones inaccessibles en raison de l'insécurité ou n'étaient pas encore exploitables. Le pays est le treizième producteur mondial de diamants dont la valeur atteignait 60 millions de dollars en 2007. Toutefois, les exportations illégales passant par des pays voisins étaient estimées à plus du double de ce chiffre. Le bois constituait la deuxième exportation, mais l'abattage illicite et la contrebande avaient accentué la déforestation. Le café et le coton étaient les principales cultures marchandes exportables, mais la production s'était effondrée au cours des dernières années et sa contribution aux recettes en devises était négligeable.

94. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu que les futures demandes de dérogation risquaient de ne pas être examinées avec bienveillance du fait que la République centrafricaine ne semblait pas avoir la volonté de régler ses arriérés malgré l'amélioration de sa situation financière. Tout en notant la gravité de la situation de la République centrafricaine, le Comité a également fait observer que le pays n'avait pas versé de contributions durant les 10 dernières années et n'avait

pas donné suite à son intention précédemment déclarée de proposer un échéancier pour le versement de ses arriérés. **Le Comité a instamment prié la République centrafricaine d'envisager d'appliquer le système des échéanciers de paiement pluriannuels et de faire preuve de sa volonté de régler ses arriérés en versant au moins un montant équivalant à sa contribution annuelle actuelle, dont il serait tenu compte lors de l'examen des demandes futures de dérogation.**

95. **Tout bien considéré, le Comité a conclu que le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé d'autoriser la République centrafricaine à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

## B. Comores

96. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 29 avril 2009 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre que lui avait envoyée le Représentant permanent adjoint des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent des Comores.

97. Dans ses observations écrites et orales, les Comores ont indiqué que les graves difficultés économiques et financières du pays avaient été préjudiciables à la paix et à la stabilité ainsi qu'aux conditions de vie de la population. La longue période d'instabilité au cours des dernières années avait déprimé l'activité économique, détérioré la situation sociale et accru les déséquilibres macroéconomiques. De plus, les Comores restaient vulnérables aux catastrophes naturelles. De même, la crise économique actuelle au niveau international avait touché les principales sources de revenu du pays : la vanille, les clous de girofle et l'industrie du tourisme. Malgré tout, le Gouvernement entendait remettre sur pied l'administration publique, augmenter la qualité des services de santé, relever le niveau de l'éducation et de la formation technique, promouvoir le tourisme, améliorer le climat de l'investissement et encourager la diversification économique.

98. Compte tenu de ces besoins urgents et d'autres, le pays n'avait pas été en mesure d'effectuer des versements. Les Comores demeuraient déterminées à payer leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies et ne perdraient pas de vue l'idée d'adopter un échéancier de paiement pluriannuel; l'une des priorités consisterait à en établir un lorsque la situation du pays serait redevenue normale.

99. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation des Comores. Les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Constitution du pays au début de mars 2009 avaient abouti à une détérioration du climat politique. L'adoption de la Constitution révisée conduirait à simplifier certaines des structures de gouvernance extrêmement complexes, mais n'éliminerait pas les problèmes profondément enracinés qui avaient causé l'instabilité politique dans l'archipel. La mise en œuvre du nouveau cadre institutionnel issu des nouvelles dispositions de la Constitution se révélerait difficile au moment où le Gouvernement avait l'intention de tenir très prochainement des élections au Parlement de l'Union et au Conseil des Îles. Le calendrier électoral chargé et les dépenses y afférentes risqueraient d'obérer encore la capacité du pays de promouvoir la croissance économique. Un consensus

politique entre les principaux acteurs restait essentiel afin de permettre au pays de parvenir à une stabilité durable. Les Comores pliaient depuis 20 ans sous le fardeau de la dette et étaient considérées comme surendettées. À la fin de 2007, la dette extérieure se chiffrait à environ 280 millions de dollars, soit environ 70 % de son produit intérieur brut. Depuis lors, le ratio d'endettement extérieur était retombé à environ 51 % du PIB, mais le service de la dette représentait toujours un obstacle majeur. Les Comores avaient rencontré des difficultés dans le versement des traitements des fonctionnaires, dont les arriérés s'élevaient à sept mois.

100. Le Comité a pris note des informations sur la situation des Comores. Il a constaté que le versement effectué en 2005 avait été légèrement supérieur à sa contribution annuelle totale de cette année et que ceux de 2006 et 2007 avaient été légèrement plus faibles, ce qui montrait bien que le pays avait l'intention de payer mais n'arrivait pas à couvrir le montant de sa quote-part annuelle.

**101. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du minimum nécessaire pour éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était imputable à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à participer aux votes jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

### C. Guinée-Bissau

102. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 30 mars 2009 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 18 mars 2009 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies.

103. Dans ses observations écrites, la Guinée-Bissau déclarait qu'il convenait de tenir compte du fait que le pays sortait d'un conflit, qu'il figurait au programme de travail de la Commission de consolidation de la paix et qu'il était tributaire de ressources extérieures pour son relèvement économique. En outre, les événements qui s'étaient produits récemment dans le pays avaient encore accru la charge financière qui pesait sur la Guinée-Bissau, le Gouvernement étant déterminé à organiser des élections présidentielles dans les semaines suivantes. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau était conscient du fait qu'il avait l'obligation de s'acquitter des responsabilités financières que lui imposait la Charte de l'Organisation. En septembre 2008, la Guinée-Bissau avait effectué un versement partiel de 80 000 dollars, qui avait nécessité de nombreux sacrifices, y compris le report du paiement d'arriérés de traitements.

104. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations concernant la situation en Guinée-Bissau. Cette situation se caractérisait par l'instabilité politique et militaire. L'instabilité socioéconomique et politique avait gravement mis à mal la capacité de l'État d'assurer les services sociaux de base à la population, ce qui, venant s'ajouter à la hausse des prix des denrées alimentaires et des produits de base, avait entraîné une détérioration des conditions de vie. Le système de santé publique se trouvait dans une situation déplorable imputable au caractère aléatoire de l'alimentation en électricité et en eau courante, à la pénurie de médicaments de base, d'équipement et de matériel, à l'insuffisance des capacités de surveillance, y compris le mauvais équipement des laboratoires, et à une pénurie de personnel médical compétent. Du fait des difficultés d'accès à une eau potable et à des installations d'assainissement,

le pays était extrêmement vulnérable à des maladies d'origine hydrique ou dues aux carences de l'assainissement, qui pouvaient être évitées. La Guinée-Bissau continuait de faire face à d'importantes épidémies de choléra. Le pays n'avait malheureusement pas encore réussi à relancer son économie et à réformer l'administration publique et le secteur de la sécurité de manière à pouvoir répondre aux besoins sociaux de base de la population. La situation budgétaire demeurait fragile en raison de l'incapacité de l'État de contrôler les dépenses et de gérer le recouvrement des impôts et des recettes. La gravité de la situation se traduisait par le non-paiement chronique des traitements de la fonction publique et l'incapacité d'assurer à la population des services sociaux de base.

105. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-huitième session le Représentant permanent de la Guinée-Bissau avait déclaré que son pays envisageait d'effectuer un paiement correspondant à environ 10 % des contributions non acquittées. Comme annoncé, un paiement de 80 000 dollars avait été effectué en 2008. **Le Comité s'est félicité des efforts consentis par la Guinée-Bissau pour faire face au problème de ses arriérés.**

106. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Guinée-Bissau du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

#### D. Libéria

107. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 15 mai 2009 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 13 mai 2009 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant du Libéria.

108. Dans ses observations écrites et orales, le Libéria a déclaré que le nouveau Gouvernement avait hérité d'une économie affaiblie et frappée par des destructions auxquelles aucune couche de la population ni aucun secteur n'avait échappé. La guerre avait entraîné une chute importante de la production globale et une perte de revenus. Elle avait également causé d'énormes dégâts aux actifs immobilisés et à l'infrastructure et entraîné la désagrégation du tissu social. Le Gouvernement était convaincu qu'en apportant des solutions aux difficultés provoquées par ces problèmes structurels et en exploitant les ressources naturelles nationales, il contribuerait à la reconstruction et au développement du pays. À cette fin, il appliquait des politiques axées sur la réduction de la pauvreté, la protection de l'environnement et la prise en compte de l'égalité des sexes dans toutes les initiatives. L'instauration d'un nouvel environnement de sécurité pacifique mais fragile et l'administration d'un nouveau gouvernement avaient permis une nette reprise des activités économiques et le retour de nombreux Libériens. Le Gouvernement avait lancé d'ambitieuses réformes économiques. Toutefois, les réformes et la promotion de la transparence et de la responsabilité continuaient de se heurter à d'importants obstacles.

109. Du fait des difficultés auxquelles il devait faire face, le pays avait accumulé des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation. Toutefois, depuis 2006, le

nouveau Gouvernement avait versé 549 500 dollars afin de recouvrer le droit de vote. Le Gouvernement continuerait d'effectuer les versements nécessaires, dans le cadre de son échéancier de paiement pluriannuel.

110. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations concernant la situation au Libéria. Si la situation humanitaire avait continué de s'améliorer dans le pays depuis quelques années, le Libéria devait encore faire face à un certain nombre de difficultés, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité alimentaire, de la nutrition, de l'éducation et de la protection. La malnutrition continuait de sévir, malgré des progrès récents. La crise mondiale, y compris la hausse des prix des produits alimentaires, avait aggravé une insécurité alimentaire déjà considérable. Le Gouvernement appliquait un large éventail de réformes destinées à remettre sur pied le système de gestion financière. Le recouvrement des recettes, la gestion financière, la budgétisation et les systèmes comptables s'étaient améliorés grâce, notamment, au soutien des partenaires internationaux. Toutefois, d'après les estimations, le déficit commercial s'était aggravé, la reprise des exportations ayant été plus lente que celle des importations.

111. Le Comité a noté que, durant les quatre années précédentes, le Libéria avait effectué des paiements réguliers conformément à son échéancier. Chacun de ces paiements annuels dépassait le triple de la quote-part annuelle du Libéria, ce qui contribuait à réduire ses arriérés. **Le Comité a encouragé le Libéria à poursuivre ses efforts dans ce sens.**

**112. Le Comité a conclu que le non-versement par le Libéria du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que le Libéria soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

## **E. Sao Tomé-et-Principe**

113. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 30 mars 2009 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2009 que lui avait adressée le Ministre conseiller de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant de Sao Tomé-et-Principe.

114. Dans ses observations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a indiqué que les autorités du pays étaient conscientes du fait qu'elles avaient l'obligation d'assumer leurs responsabilités financières à l'égard de l'Organisation et qu'elles avaient d'ailleurs fait tout ce qui était en leur pouvoir pour verser le montant nécessaire afin que Sao Tomé-et-Principe dispose du droit de vote à la soixante-quatrième session. Toutefois, en dépit de tous les efforts, cela s'est révélé impossible, la capacité de paiement de Sao Tomé-et-Principe se trouvant limitée par des difficultés économiques permanentes, aggravées par la crise économique mondiale. La situation économique était fragile en raison de la très grande pauvreté du pays et du montant élevé de l'endettement par habitant. Le pays éprouvait des difficultés à assurer le service de la dette extérieure et la balance des paiements était fortement déficitaire. Par ailleurs, il recevait de moins en moins d'aide. Sao Tomé-et-Principe n'avait pas encore le statut de pays producteur de pétrole. Le Gouvernement était

déterminé à effectuer, dans les meilleurs délais, tous les paiements nécessaires afin de conserver son droit de vote et de s'acquitter de toutes ses obligations.

115. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat au sujet de la situation à Sao Tomé-et-Principe. La pauvreté restait la difficulté majeure. Il fallait remettre en état les secteurs de la santé et de l'enseignement, pour empêcher que la situation ne se détériore davantage, apporter un appui au secteur agricole sous forme d'aide alimentaire afin d'encourager la privatisation et la redistribution des terres à de nouveaux exploitants et renforcer les soins de santé maternelle et infantile. Le paludisme restait l'un des plus gros problèmes sanitaires, même si les initiatives engagées en 2000 avaient permis de réduire de 50 % le nombre de cas. Le choléra réapparaissait également. Le pays consacrait 8,6 % de son produit intérieur brut à la santé et 79 % de la population avait accès à de l'eau potable. Il fallait importer la plupart des denrées alimentaires, même si la majorité de la population pratiquait l'agriculture de subsistance et la pêche.

116. Le Comité a rappelé qu'en 2002 Sao Tomé-et-Principe avait soumis un échéancier de paiement pluriannuel couvrant la période allant de 2002 à 2009. En dépit de la situation difficile que connaissait le pays, un premier paiement avait été effectué en 2002. Toutefois, aucun autre paiement n'avait été effectué depuis, ce qui avait entraîné une augmentation de la dette de Sao Tomé-et-Principe à l'égard de l'Organisation. **Le Comité a pris acte de l'engagement qu'avait pris Sao Tomé-et-Principe en soumettant un échéancier de paiement pluriannuel et a exhorté le Gouvernement à payer au moins des montants équivalents à sa quote-part annuelle, pour montrer sa volonté de faire face à ses arriérés, facteur dont le Comité tiendrait compte lors de l'examen des ses futures demandes de dérogation du pays.**

117. **Le Comité a conclu que, globalement, le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du pays. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

## F. Somalie

118. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 22 avril 2009, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 15 avril 2009 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la Somalie.

119. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie a indiqué que le pays traversait sa pire crise humanitaire, et que des millions de ses habitants souffraient de la famine, de la malnutrition et de la sécheresse. Depuis 1990, le pays était en proie à un grave conflit interne qui avait provoqué une crise financière et de sérieuses difficultés économiques, réduisant encore sa capacité de s'acquitter de ses contributions. Après les élections de 2004, le nouveau gouvernement n'avait pas disposé de recettes internes suffisantes ni reçu des pays donateurs les ressources nécessaires à son développement, ce qui expliquait pourquoi il n'avait pas été en mesure de payer les traitements des fonctionnaires ni de financer les programmes de reconstruction jusqu'à sa démission en novembre 2008. À l'issue d'une longue série

de réunions de réconciliation entre l'ancien Gouvernement fédéral de transition et l'opposition, un nouveau Gouvernement fédéral de transition avait été constitué en février 2009. Le nouveau cabinet n'était en place que depuis trois mois, et n'avait toujours pas de recettes internes suffisantes ni de ressources des pays donateurs. Le Gouvernement s'acquitterait de tous les versements voulus dès que la situation du pays s'améliorerait.

120. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en Somalie. Le processus de paix et de réconciliation avait avancé de manière assez encourageante, mais la situation humanitaire et celle du développement ne s'étaient pas améliorées. La crise du développement humain et la crise humanitaire s'étaient encore aggravées en 2008 sous l'effet conjugué du conflit, de la sécheresse, de la hausse des prix des produits primaires et de la diminution des envois de fonds depuis l'étranger. La majeure partie de la population vivait d'un petit nombre de métiers, essentiellement l'élevage et l'agriculture. L'insécurité, le manque d'eau et la sécheresse ne pouvaient qu'aggraver sérieusement la crise. La situation globale de la sécurité alimentaire dans nombre de régions du pays resterait probablement précaire puisqu'à la pluviométrie défavorable s'ajoutait la désorganisation du commerce intérieur et des importations. Les taux de malnutrition dépassaient les seuils d'alerte en plusieurs endroits. On estimait qu'il y avait 1,3 million de personnes déplacées, depuis de nombreuses années pour certaines d'entre elles.

**121. Le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que ce pays soit autorisé à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.**

## Chapitre VI

### Questions diverses

#### A. Contributions des États non membres

122. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 44/197 B du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale avait fait sienne la proposition du Comité des contributions concernant la révision de la méthode du calcul des contributions des États non membres qui participent de plein droit à certaines des activités financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

123. Ces procédures prévoient un examen du niveau de participation des États non membres aux activités de l'ONU, qui sert à fixer un pourcentage forfaitaire annuel appliqué au montant théorique de la quote-part, basé sur les données concernant le revenu national et sur le montant net à répartir au titre du budget ordinaire.

124. Après que la Suisse eut été admise à la qualité de Membre de l'ONU, seul un État non membre, le Saint-Siège, demeurait soumis auxdites procédures et le dernier examen, réalisé en 2003, a montré que le pourcentage forfaitaire annuel aurait été de 30 %. Le Comité a invité le Secrétariat, en prévision de l'admission possible de la Suisse, à consulter l'État non membre sur l'adoption éventuelle d'une méthode simplifiée de calcul de ces contributions. Sur la base de ces consultations, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de fixer le pourcentage forfaitaire annuel pour le Saint-Siège à 50 %, et de suspendre l'examen périodique de ce pourcentage. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 58/1 B.

**125. Le Comité a recommandé de reconduire cet arrangement et de garder le pourcentage forfaitaire annuel pour le Saint-Siège fixé à 50 % du montant théorique de sa quote-part. Ayant examiné les données pertinentes, il a recommandé également de fixer le montant théorique de la quote-part du Saint-Siège pour la période 2010-2012 à 0,001 %.**

#### B. Recouvrement des contributions

126. Le Comité a noté qu'à la fin de la session en cours, au 26 juin 2009, un seul État Membre, le Tchad, avait accumulé dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte et n'avait en conséquence pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Il y avait en outre six États Membres qui avaient accumulé dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte, mais qui avaient été autorisés à conserver le droit de vote à l'Assemblée jusqu'à la fin de la soixante-troisième session en application de la résolution 63/4 de l'Assemblée générale : les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, et la Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son Président à publier au besoin un additif au présent rapport.**

127. Le Comité a également noté que plus de 3,4 milliards de dollars étaient dus à l'Organisation au 31 mai 2009, au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement, ce

qui représentait une augmentation par rapport aux 3,2 milliards de dollars restant dus au 31 mai 2008.

### **C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis**

128. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de sa résolution 61/237, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2007, 2008 et 2009 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

129. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2008 l'équivalent de 54 648 dollars versés par l'Éthiopie en monnaies, autres que le dollar, acceptables pour l'Organisation. Le Comité a recommandé d'accepter à chaque fois que cela était possible des monnaies autres que le dollar des États-Unis, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en particulier dans le cas des pays tombant sous le coup de l'Article 19.

### **D. Organisation des travaux du Comité**

130. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui ont apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a également remercié le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui ont apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19.

### **E. Méthodes de travail du Comité**

131. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Il s'est félicité de la mise en place d'un site Web à accès restreint qui faciliterait les travaux intersessions et la diffusion de documents et d'autres informations qu'il est appelé à examiner. Notant que l'expérience jusqu'à présent avait été réussie, le Comité a invité à poursuivre les travaux pour que le site facilite la diffusion rapide des documents, avec notification aux membres du Comité lorsqu'un nouveau document était ajouté. Il a noté aussi qu'il lui serait utile de disposer d'un ordinateur en salle de conférence pendant ses délibérations pour trouver facilement telle ou telle information dont il aurait besoin. On reverrait les arrangements compte tenu de l'expérience et des modifications apportées aux locaux par les travaux de rénovation en cours au Siège.

### **F. Date de la prochaine session**

132. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-dixième session à New York du 7 au 25 juin 2010.

## Annexe

### Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2007-2009

1. Le barème actuel des quotes-parts a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des données relatives au revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2002-2004) et six ans (1999-2004). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Ces données ont été fournies par la Division de statistique de l'ONU, qui les avait établies à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des données pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques possibles, lorsqu'elle ne les a pas trouvées dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées à partir d'autres sources d'information, notamment les commissions régionales, les autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et les institutions privées.

2. Les données relatives au RNB pour chaque année de la période de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On a supposé que ceux-ci étaient égaux à la moyenne sur l'année du cours de la monnaie nationale par rapport au dollar, telle qu'elle ressortait des *Statistiques financières internationales* ou du Système d'information économique du FMI. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, pour les besoins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

- a) Les taux du marché, qui fluctuent principalement au gré des marchés;
- b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités d'un État;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. En examinant la question, le Comité des contributions s'est demandé si ces taux de change soumettaient le revenu de tel ou tel État Membre à des fluctuations ou à des distorsions excessives et, dans quelques cas, il a décidé d'en utiliser d'autres. Il s'agissait notamment des taux de change corrigés des prix (TCCP) fournis par la Division de statistique. Celle-ci a mis au point la méthode des TCCP pour ajuster les cours par rapport au dollar des monnaies de pays connaissant une forte inflation et de grandes variations des prix intérieurs, qui perturbent gravement le cours de leur monnaie. Le but est d'éliminer les effets de distorsion entraînés par des variations de prix irrégulières qui ne transparaissent pas bien dans les taux de change et qui conduisent à une estimation du revenu exprimé en dollar éloignée de la réalité. Les TCCP sont calculés en extrapolant un taux de change moyen sur une période de référence à partir de fluctuations des prix exprimées sous forme d'indices implicites des prix du revenu intérieur brut. Lorsqu'il a examiné la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, le Comité a envisagé une méthode révisée des TCCP

qui reposait sur les taux d'inflation par rapport à ceux des États-Unis, dans la monnaie desquelles sont calculées les quotes-parts. Le Comité a conclu qu'en règle générale, la méthode révisée des TCCP représentait la méthode techniquement la plus rationnelle d'ajustement des TCM.

4. Le RNB annuel moyen, exprimé en dollars, des périodes de référence a ensuite été intégré dans la série des RNB de l'ensemble des États Membres pour terminer la première étape du calcul informatisé des barèmes initiaux utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2007-2009.

#### Résumé de la première étape

Les chiffres du RNB ont été convertis en dollars année par année, au taux moyen de l'année (TCM ou autre taux choisi par le Comité des contributions). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

$$[(\text{RNB}_{\text{année 1}}/\text{taux de change}_{\text{année 1}}) + \frac{\text{RNB}_{\text{année 2}}}{\text{taux de change}_{\text{année 2}}} + \dots + (\text{RNB}_{\text{année 6}}/\text{taux de change}_{\text{année 6}})]/6 = \text{RNB moyen, 6 étant le nombre d'années de la période de référence.}$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du RNB mondial total. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce qu'on a appelé la méthode de « l'encours de la dette »). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 10 725 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du RNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des RNB.

#### Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB afin d'obtenir le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB<sub>ae</sub>). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette au cours de chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen-AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB}_{\text{ae total}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, la moyenne du RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 5 849 dollars pour la période de trois ans et à 5 518 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou comme limite, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était inférieur à cette valeur limite, le RNB a été minoré à raison de 80 % du pourcentage de l'écart entre ledit RNB moyen et la valeur limite.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB ajusté au titre de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le plafonnement, ce qui a permis au Comité des contributions d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

#### **Résumé de la troisième étape**

On a calculé le RNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de valeur limite à l'application du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

$$[(\text{RNB total}_{\text{année 1}}/\text{population totale}_{\text{année 1}}) + \text{_____} + (\text{RNB total}_{\text{année 6}}/\text{population totale}_{\text{année 6}})]/6 = \text{RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

#### **Résumé de la quatrième étape**

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB ajusté pour tenir compte de l'endettement.

#### **Résumé de la cinquième étape**

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB moyen par habitant, ajusté pour tenir compte de l'endettement, était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant, retenue comme limite pour l'application du dégrèvement. Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB moyen ajusté pour tenir compte de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et le montant retenu comme limite, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : Si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à  $[1-(2\,000/5\,000)] \times 0,80 = 48\%$ , c'est-à-dire 80 % (coefficient de dégrèvement actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée en pourcentage de l'expression  $[1-(2\,000/5\,000)]$ , c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et la limite pour l'application du dégrèvement.

### **Résumé de la sixième étape**

Pour chaque barème initial, le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la valeur limite. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

#### **Calcul 1**

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que la quote-part de ce dernier ne devait pas être augmentée, lui attribuer une part des dégrèvements qu'au bout du compte il ne supporterait pas aurait eu pour effet de faire supporter cette part aux pays qui en bénéficieraient, ce qui se produirait lorsque les points de pourcentage attribués à ce pays au-delà du plafond seraient répartis au prorata de leur taux de contribution entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au plafond. Dans les barèmes bruts, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

#### **Calcul 2**

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, y compris celui dont la quote-part atteint le plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable si les quotes-parts n'avaient pas été plafonnées. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois appliqués ces ajustements, on a fait intervenir trois limites pour chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, celles de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

### Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %) a été attribuée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État qui atteint le plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties au prorata de leur taux de contribution entre les autres États Membres, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part atteint le plafond.

### Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, à celle de l'État qui atteint le plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant.

### Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur taux de contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

### Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2002-2004) et six ans (1999-2004).

